

# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES**

## **COMMUNE D'AMPLEPUIIS**

**(Département du Rhône)**

**Exercices 2019 et suivants**

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 08 Avril 2024

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>4</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>6</b>
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	7
1.1 Une commune face aux défis du vieillissement et de la baisse démographique .....	7
1.2 Une action de revitalisation du centre-ville en cours .....	8
1.3 La commune au sein de son intercommunalité .....	10
2 LA GOUVERNANCE ET LA GESTION INTERNE.....	12
2.1 L'organisation communale.....	12
2.1.1 Les élus.....	12
2.1.2 L'administration .....	12
2.1.3 L'attribution des subventions aux organismes tiers .....	13
2.1.4 La commande publique .....	13
2.2 Les relations avec l'intercommunalité .....	19
2.2.1 Les compétences .....	19
2.2.2 Les relations financières entre la commune et l'intercommunalité.....	22
2.2.3 Le pacte de gouvernance .....	24
2.2.4 Le rapport d'activité .....	25
2.2.5 La mutualisation .....	25
3 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	26
3.1 L'organisation de la fonction ressources humaines .....	26
3.2 Les lignes directrices de gestion.....	27
3.3 Les effectifs et les dépenses de personnel .....	27
3.4 Le temps de travail et l'absentéisme .....	29
3.4.1 Le temps de travail .....	29
3.4.2 Les heures complémentaires et supplémentaires .....	30
3.4.3 L'absentéisme.....	31
3.5 Le régime indemnitaire .....	32
4 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....	33
4.1 L'organisation de la fonction .....	33
4.2 La qualité de l'information financière.....	34
4.2.1 Les budgets de la commune .....	34
4.2.2 Le calendrier budgétaire.....	34
4.2.3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB).....	35
4.2.4 La publicité des données financières.....	36
4.2.5 La qualité des prévisions budgétaires.....	37
4.2.6 La mise en place de la M 57 et du règlement budgétaire et financier.....	38

4.2.7 La détermination et l'affectation des résultats .....	38
4.3 La fiabilité des comptes.....	39
4.3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement.....	39
4.3.2 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations .....	40
4.3.3 Les provisions .....	41
4.3.4 Le rattachement à l'exercice des charges et des produits.....	42
<b>5 LA SITUATION FINANCIÈRE .....</b>	<b>42</b>
5.1 Des budgets annexes ne présentant pas de risques financiers importants pour le budget principal.....	42
5.1.1 Le budget annexe ZA de Coucy .....	42
5.1.2 Le budget annexe du centre municipal de santé (CMS).....	44
5.1.3 L'évolution des charges et des produits de gestion.....	44
5.1.4 La capacité d'autofinancement.....	49
5.1.5 Le financement des investissements .....	51
5.2. L'analyse bilantielle .....	52
5.2.1. L'endettement.....	52
5.2.2. Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie.....	53
<b>ANNEXES.....</b>	<b>55</b>
Annexe n° 1. Populations INSEE 2023 de la COR.....	56
Annexe n° 2. Organigramme de la commune d'Amplepuis .....	57
Annexe n° 3. Subventions de fonctionnement versées .....	58
Annexe n° 4. Achats hors mise en concurrence (en € TTC).....	59
Annexe n° 5. Répartition des AC 2023 .....	60
Annexe n° 6. Facturation service communal voirie mis à disposition de la COR.....	61
Annexe n° 7. Les autorisations d'absence.....	62
Annexe n° 8. Les taux d'exécutions.....	63

## SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Amplepuis pour les exercices 2019 et suivants.

### Un pôle de centralité s'inscrivant dans une démarche de revitalisation

Ancien chef-lieu de canton, la commune compte 5 018 habitants en 2023 et appartient à un territoire dont la population, globalement en baisse, est vieillissante. Afin d'affronter ces défis et après un diagnostic précis, la commune s'est inscrite dans une stratégie de revitalisation de son centre-ville, cohérente avec le projet de territoire intercommunal rappelant son rôle de pôle urbain. Elle comprend par ailleurs des équipements de centralité qui n'ont pas tous fait l'objet d'un transfert à l'agglomération.



La commune fait partie de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) : Amplepuis est la quatrième commune la plus peuplée et représente environ 10 % de la population totale de l'intercommunalité, avec laquelle certaines mutualisations ont pu être mises en œuvre. Un travail important sur les relations financières entre les communes et la COR a pu être réalisé, débouchant sur la mise en place d'un pacte financier et fiscal en 2019, actualisé en 2021.

En revanche, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'a pas été réunie pour examiner les conséquences financières du transfert obligatoire de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Une gestion en progression

La mise en place d'un guide de la commande publique a participé d'une meilleure prise en compte des règles relatives à la commande publique, même si certains achats pour des prestations récurrentes ont été réalisés en dehors d'une procédure de mise en concurrence. La commune pourra utilement réaliser chaque année un recensement de ses besoins afin d'identifier les procédures adéquates à lancer en matière de commande publique.

Du fait de la mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune a adopté un règlement budgétaire et financier. Celle-ci est invitée à poursuivre ses efforts, en lien avec le service de gestion comptable, afin d'arriver à une concordance entre l'inventaire et l'état de l'actif du comptable.

La mise en place à venir (dès 2024) d'une gestion pluriannuelle en autorisation de programme pour les investissements les plus importants devra permettre l'amélioration des taux d'exécution budgétaire de la commune qui sont apparus dégradés sur la période. La chambre

invite également l'ordonnateur à une attention particulière sur l'affectation des résultats budgétaires, celle réalisée en 2022 ne respectant pas les règles applicables et ayant nécessité une seconde délibération de la part de la commune pour le budget principal et pour un des deux budgets annexes.

La politique de provisionnement pour dépréciation des créances est strictement mise en œuvre par la commune. Il conviendra, en revanche, qu'elle provisionne dès l'apparition d'un contentieux juridictionnel porteur de risque financier, ce qui n'a pas été fait sur la période contrôlée.

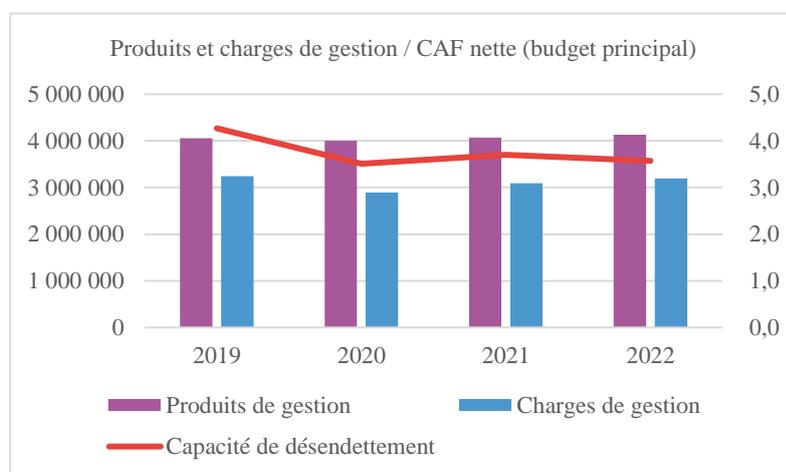
### Une situation financière saine et maîtrisée

La situation financière de la commune d'Amplepuis est bonne. Son excédent brut de fonctionnement et sa capacité d'autofinancement sont à des niveaux élevés, en raison principalement de la très bonne maîtrise de ses dépenses de personnel. Un effort a également été réalisé sur les autres charges de gestion, un plan de sobriété ayant permis de répondre à la crise de l'énergie de 2022.

Le niveau de trésorerie est confortable et l'endettement maîtrisé.

La stratégie financière de la commune, qui repose sur une pression fiscale modérée et un niveau réduit d'endettement, n'a pas empêché le lancement d'investissements majeurs comme la construction d'un nouveau gymnase et celle à venir d'un nouveau centre technique municipal.

Enfin, les deux budgets annexes (centre municipal de santé et lotissements) n'apparaissent pas porteurs de risques financiers à court terme, le budget annexe du centre de santé présentant même des excédents récurrents.



## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n°1 :** Procéder à un recensement annuel des besoins et systématiser les procédures de mise en concurrence des achats publics.

**Recommandations n°2 :** Veiller à la bonne affectation des résultats de fonctionnement 2023 en les affectant prioritairement au besoin en investissement.

**Recommandation n°3 :** Assurer la concordance de l'inventaire de la commune avec l'état de l'actif du comptable.

**Recommandations n°4 :** Constituer une provision dès l'ouverture d'un contentieux à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter.

# 1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

## 1.1 Une commune face aux défis du vieillissement et de la baisse démographique

Située dans les monts du Beaujolais à 60 km au Nord-Ouest de Lyon et à 30 km de l'agglomération roannaise, la commune d'Amplepuis comptait 5 018 habitants<sup>1</sup> en 2023, en baisse (- 2,54 %) depuis 2019 (5 149 habitants). Cette diminution se retrouve principalement sur la tranche 3 à 16 ans avec 806 habitants en 2023 contre 910 habitants en 2019, soit une diminution de 11,43 % en quatre ans.

**Tableau n° 1 : Principales données financières au 31 décembre 2022**

Recettes réelles de fonctionnement	4 279 733 €	Recettes réelles d'investissement (hors RAR)	1 303 693 €
Dépenses réelles de fonctionnement	3 357 816 €	Dépenses réelles d'investissement (hors RAR)	1 853 010 €
<i>dont dépenses de personnel</i>	<i>1 513 946 €</i>		
Effectifs (pourvus)		36 ETPT	

*Source : Compte administratif 2022 (budget principal)*

Bâtie en amphithéâtre dans une dépression où convergent trois rivières (le Rançonnet descendant du col des Sauvages, la Viderie du col du Pilon et le Reins qui en établit la jonction), elle est aujourd'hui reliée par de grands axes de circulation (RN7, nombreuses départementales, A89, voie ferrée), ce qui la met à proximité de la métropole Lyonnaise.

Ancien chef-lieu de canton, la commune d'Amplepuis fait partie du canton de Thizy-les-Bourg (21 communes) depuis le redécoupage territorial porté par la loi du 17 mai 2013. Elle comprend une gare avec une desserte TER quotidienne sur l'axe Lyon Roanne et dans laquelle a été installé, depuis 2015, un point d'information multimédias et services (PIMMS), aujourd'hui labellisé France services<sup>2</sup>.

En 2020, le taux de chômage<sup>3</sup> de 13,5 %, était supérieur à la moyenne départementale (11,6 %). La part des ménages fiscaux imposés en 2020 était de 39 % (en baisse par rapport à 2011 où elle s'élevait à 49,2 %) contre 56,5 % pour le département du Rhône et 51,5 % pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune est en-dessous de la moyenne des communes de la même strate s'agissant des revenus par habitant et du potentiel financier.

<sup>1</sup> Population totale INSEE.

<sup>2</sup> France Services est un modèle d'accès aux services publics visant à permettre à chaque citoyen quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien.

<sup>3</sup> Des 15-64 ans.

**Tableau n° 2 : Revenu imposable et potentiel financier par habitant en 2023**

(En €)	Potentiel financier moyen par habitant	Revenu imposable moyen par habitant
<i>Amplepuis</i>	958,53	13 022,30
<i>Communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants</i>	1 110,46	16 213,87

Source : données 2023 de la DGCL

Elle est membre de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR). Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>4</sup> la COR est issue de la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien<sup>5</sup>, qui résultait elle-même de la fusion de trois EPCI<sup>6</sup>.

Historiquement<sup>7</sup>, la ville est marquée par l'époque de l'industrie textile où, malgré la topographie abrupte, les habitants ne subissaient pas l'isolement grâce à la proximité de la route du Bourbonnais, reliant Paris à Lyon.

Le musée Barthélemy Thimonier (du nom de l'inventeur de la machine à coudre qui est enterré au cimetière d'Amplepuis) occupe l'ancien hôpital et sa chapelle de style néogothique. Son entrée donne sur la place de l'hôtel de ville. Il y est exposé une collection labellisée musée de France en 2005 autour de deux inventions du XIX<sup>ème</sup> siècle : les cycles et les machines à coudre.

La commune bénéficie aujourd'hui de deux atouts forts : la gare et un centre-ville resserré, offrant une diversité de commerces (offre complétée par deux marchés hebdomadaires) et d'équipements (le musée précité, une médiathèque, une piscine et un centre social notamment).

On observe néanmoins une évasion commerciale vers Roanne<sup>8</sup> et des manques dans les secteurs de la restauration et l'hôtellerie préjudiciables pour le tourisme. De plus, les commerçants actuels sont pratiquement tous de la même génération et vont arriver à un temps de transmissions de leurs activités.

La commune d'Amplepuis offre un cadre de vie attractif avec le lac des Sapins à six kilomètres (véritable pôle touristique et de loisirs) et un paysage remarquable, sillonné de chemins de randonnées aux portes de la ville.

## 1.2 Une action de revitalisation du centre-ville en cours

Les facteurs cumulés de baisse démographique et de vieillissement de la population retracés dans le projet de territoire ont conduit à la réalisation d'un guide sur la revitalisation du centre-ville.

<sup>4</sup> Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2015.

<sup>5</sup> Créée par arrêté préfectoral du 29 avril 2013, avec effet au 1er janvier 2014.

<sup>6</sup> la communauté de communes du Pays-d'Amplepuis-Thizy (CCPAT), la communauté de communes du Pays de Tarare (CCPT) et la communauté de communes de la Haute Vallée d'Azergues (CCHVA).

<sup>7</sup> Selon le guide pour la revitalisation du centre-bourg d'Amplepuis de 2018.

<sup>8</sup> Notamment pour le secteur de l'équipement à la personne ou de la maison, ou encore à cause d'horaires inadaptés à la vie des travailleurs pendulaires avec par exemple de nombreuses fermetures sur le temps du midi ou le samedi après-midi.

### **Un projet de territoire intercommunal permettant d'avoir un premier diagnostic**

Le projet de territoire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), à laquelle appartient la commune d'Amplepuis a été réalisé en 2019 (avec une démarche initiée à partir de 2017), puis actualisé en 2022 à la suite du renouvellement du conseil communautaire et des conseils municipaux, en prenant aussi en compte les effets de la crise sanitaire du COVID-19. Trois axes stratégiques (avec six enjeux identifiés pour chacun) ont été définis :

1. la transition écologique et énergétique et la promotion d'une croissance raisonnée assurant le développement du territoire, la préservation des équilibres environnementaux et le maintien de l'identité et de la qualité de vie ;
2. une stratégie globale de renforcement de l'attractivité du territoire construite sur la qualité de l'habitat, les opportunités d'emploi, le niveau de services et les aménités du territoire ;
3. un développement homogène et l'organisation de la cohérence et les solidarités territoriales.

Il ressort de ce document, dans sa version la plus récente de 2022, que :

- 40 % des actifs occupés travaillent à l'extérieur du territoire ;
- 67 % des achats loisirs et équipements de la personne/maison sont réalisés à l'extérieur du territoire ;
- 13 % des logements sont vacants (contre 8,2 % en France) ;
- un indice de vieillissement élevé de 87 (contre 80 pour la moyenne nationale)<sup>9</sup>.

La communauté d'agglomération fait face à des enjeux multiples et présente une dynamique démographique modérée avec une évolution annuelle de la population, durant les dix dernières années, largement inférieure à la moyenne départementale. Au sein du territoire la situation est contrastée avec un taux de croissance soutenu pour les communes les plus proches de la Métropole de Lyon (allant même à des moyennes supérieures à 3 % par an pour des communes comme Saint-Clément-sur-Valsonne et Saint-Appolinaire) et des évolutions négatives pour les communes de l'ancien pays d'Amplepuis-Thizy, plus éloignées de la Métropole et bénéficiant moins de l'effet de désenclavement de l'A89.

Ce même contraste se retrouve en termes de vieillissement de la population, avec une population relativement jeune dans les communes les plus proches de la Métropole et un pourcentage de personnes de plus de 65 ans important dans les communes les plus éloignées.

La stratégie de revitalisation des centre-bourgs est portée au niveau intercommunal comme le montre aussi le premier projet de territoire de 2019 afin de : *« renforcer les trois pôles urbains afin qu'ils gagnent en attractivité auprès des investisseurs et des habitants : la repolarisation du territoire doit faire d'Amplepuis, Tarare et Thizy les Bourgs les locomotives du territoire. Ces trois communes concentrent les emplois, les équipements et les services.*

---

<sup>9</sup> 87 % de personnes de plus de 65 ans pour 100 de moins de 20 ans (contre 80 % de plus de 65 ans pour 100 de moins de 20 ans en France).

*Amplepuis et Tarare sont desservis par les infrastructures ferroviaires faisant la liaison entre Clermont-Ferrand et Lyon, passant par Roanne. Si elles devenaient les lieux privilégiés du développement urbain, les déplacements seraient réduits, les transports en commun pourraient être optimisés et les cœurs de bourgs pourraient retrouver leur dynamisme ».*

Le portage au niveau intercommunal est justifié par la volonté de permettre que les trois projets de revitalisation se développent de « *façon complémentaire et non concurrentielle* ».

Le besoin d'une nouvelle impulsion pour le centre-bourg a été largement identifié dans des documents stratégiques (dans le guide pour la revitalisation du centre-ville, le projet de territoire et le contrat de relance et de transition écologique - CRTE).

Afin notamment d'y répondre, une convention OPAH-RU<sup>10</sup> a été conclue le 16 février 2021 fixant comme objectif 123 dossiers<sup>11</sup> de rénovation pour la période 2021-2026, pour un montant prévisionnel total d'aides d'un peu moins 2,4 M€ dont 272 000 € apportés par la commune, 421 000 € par la COR et le reste par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

Une convention d'opérations de revitalisation de territoire (ORT) établissant une stratégie de revitalisation des centres bourgs à l'échelle intercommunale a été signée le 18 juillet 2019 par la COR, la ville de Tarare, les communes de Thizy-les-Bourgs et Cours, l'État et la Banque des territoires ; Amplepuis a rejoint ce dispositif (par avenant signé le 19 décembre 2019) à la suite de l'élaboration de son plan-guide pour la revitalisation du centre-bourg.

Amplepuis est également identifiée comme polarité intermédiaire au sein du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Beaujolais, regroupant 116 communes.

Un avenant n°2 à l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) a été signé en 2022 afin d'intégrer le contenu du programme petites villes de demain (PVD) fondé sur les orientations stratégiques du projet de territoire. La commune a donc été retenue avec Thizy-les-Bourg, Cours et la COR au titre d'un programme qui a pour objectif de « *conforter le rôle éminent des petites villes, de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité, dans la transition écologique et l'équilibre territorial* ».

Dans ce cadre a été recruté un chef de projet pour trois ans par l'agglomération avec un financement des trois communes (25 % du poste) afin d'avoir un accompagnement opérationnel dans le projet de revitalisation.

Enfin, deux équipements de centralité ont été identifiés par le guide : la médiathèque et le centre social. L'ordonnateur n'envisage toutefois pas le transfert de ces deux équipements à la COR.

### **1.3 La commune au sein de son intercommunalité**

La communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) regroupe 31 communes (dont plusieurs communes nouvelles comme Thizy-les-Bourgs, Cours et Vindry-sur-Turdine) et

---

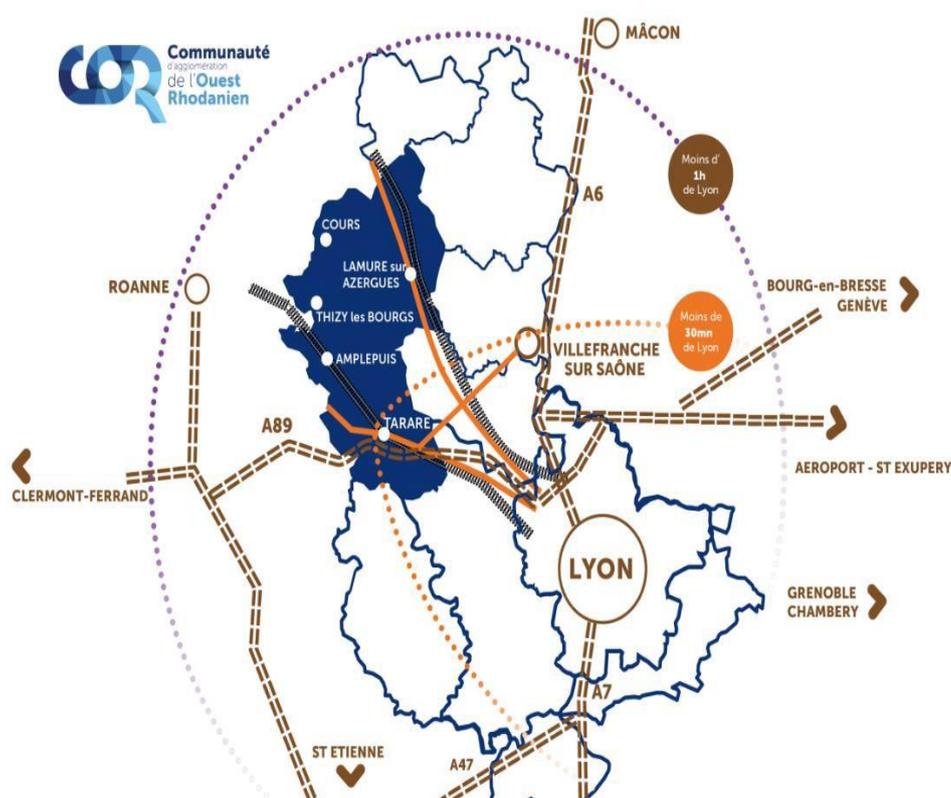
<sup>10</sup> Le dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, appelé dispositif OPAH RU , est une action déployée sur 5 ans ( 2020-2025), visant à la réhabilitation des logements anciens (immeubles et maisons individuelles privés) situés dans un périmètre défini.

<sup>11</sup> Dont 42 dossiers pour la lutte contre la précarité énergétique et 26 dossiers pour la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

compte une population de 51 851 habitants en 2023. Amplepuis est la quatrième commune la plus peuplée et représente environ 10 % de la population totale de l'intercommunalité (cf. en annexe).

Situé aux portes de la métropole lyonnaise, le territoire de la COR constitue la plus vaste des intercommunalités du Rhône (577 km<sup>2</sup>). Il se compose de trois bassins de vie (le pays de Tarare, le pays d'Amplepuis-Thizy et la Haute Vallée d'Azergues), avec une partie très rurale, de vieilles villes industrielles, et un secteur nord-ouest relativement excentré. L'arrivée de l'A89 en 2013 a fait de la COR un territoire « *aux portes de Lyon* », avec deux accès à l'autoroute : à Saint-Romain-de-Popey et à Tarare.

Carte n° 1 : Situation de la COR dans le département du Rhône



Source : COR

Enfin, la commune est également membre du SYDER (syndicat mixte d'énergie du Rhône regroupant 200 communes et deux EPCI).

## 2 LA GOUVERNANCE ET LA GESTION INTERNE

### 2.1 L'organisation communale

#### 2.1.1 Les élus

M. René PONTET est le maire de la commune depuis 2014. Il est assisté de six maires adjoints, deux conseillers délégués et 18 conseillers municipaux. Le conseil municipal est doté d'un règlement intérieur et se réunit au moins une fois par trimestre, comme prévu par la réglementation.

Six membres du conseil municipal sont également conseillers communautaires (sur 63), le maire étant le 4<sup>ème</sup> vice-président à la COR (chargé de la gestion des déchets ménagers et des déchetteries) et son premier adjoint étant membre du bureau permanent de l'EPCI.

L'ordonnateur est par ailleurs 4<sup>ème</sup> vice-président au SYTRAIVAL<sup>12</sup>, chargé des collectes sélectives.

#### 2.1.2 L'administration

La commune est structurée autour d'un DGS et de deux principaux cadres, l'un dirigeant les fonctions supports mais également le service scolaire, l'autre les services techniques (cf. organigramme en annexe).

Hormis ces deux volets, les autres services et équipements sont directement rattachés au DGS. Cette organisation n'a pas évolué depuis 2019 même si selon les services de la commune le changement de DGS en 2020 a été l'occasion d'ajustements internes : les fonctions de gestionnaire des ressources humaines ont été confiées à un agent unique (le précédent titulaire était également affecté sur des missions d'accueil selon la DGS) ce qui a permis à la responsable des ressources internes de « *devenir responsable des finances communales* ». Cette montée en compétence va permettre, selon l'ordonnateur, de ne pas remplacer un agent partant en retraite en 2024 (cf. infra).

La fusion des fonctions de juriste et de DGS (l'ancienne juriste est devenue DGS en 2020) a permis d'économiser un poste de catégorie A.

Il n'existe pas d'agent affecté exclusivement à la commande publique et cette fonction est partagée (cf. infra).

Comme évoqué ci-après, la commune dispose de quelques procédures écrites (répondant la plupart du temps à une obligation légale ou réglementaire) avec en particulier le guide des marchés publics régulièrement actualisé, les lignes de gestion et le règlement budgétaire et financier.

A ce jour, aucun contrôle interne n'est formalisé et il n'y a pas de cartographie des risques. L'administration communale a fait part, en accord avec l'exécutif, de sa volonté de

---

<sup>12</sup> Le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes valorise les déchets ménagers produits par plus de 260 communes et environ 370 000 habitants répartis sur les départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire.

poursuivre la dématérialisation des procédures afin de permettre aux agents de dégager plus de temps pour développer des outils de contrôle interne de l'activité.

A cet égard, plusieurs procédures dématérialisées sont déjà en place comme la chaîne comptable, les marchés publics (dématérialisation des pièces de marché), certains actes de la commune (délibérations, arrêtés) et des RH (arrêtés relatifs à la carrière des agents).

### 2.1.3 L'attribution des subventions aux organismes tiers

Les collectivités et les établissements ont la possibilité d'attribuer à des tiers diverses subventions, en numéraire ou en nature. Lorsque la subvention excède 23 000 €, une convention est obligatoirement conclue entre la collectivité et le bénéficiaire<sup>13</sup>. Le compte administratif doit rendre compte de manière exhaustive des subventions et concours en nature (mise à disposition de locaux, etc.) accordés par la collectivité.

La commune a mis en place un règlement encadrant l'attribution des subventions par une délibération du 23 septembre 2011.

La commune d'Amplepuis a conclu des conventions pour deux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €. En revanche, il n'a pas pu être produit<sup>14</sup> de convention liant la commune à l'association d'éducation populaire, bénéficiaire en 2021 et 2022 de subventions d'un montant de 29 000 €.

Il n'est par ailleurs pas indiqué dans les CA (ainsi de l'annexe IV B1.7 du CA 2022) les aides en nature apportées ; cette mention devra être portée dans les prochains documents budgétaires. L'ordonnateur s'y est engagé, en réponse à la chambre, pour le compte administratif 2023.

Cela est d'autant plus souhaitable que la commune dispose bien de ces informations de manière consolidée comme le montre un document interne. Elle pourra utilement être complétée de leur valorisation afin d'améliorer la transparence des aides accordées par la commune aux associations.

### 2.1.4 La commande publique

#### 2.1.4.1 L'organisation générale

Les décisions prises en matière de passation et d'exécution des marchés publics par le maire de la commune doivent faire l'objet soit d'une délégation permanente de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 2122-22 du CGCT<sup>15</sup>, soit de délibérations spécifiques autorisant le maire à signer chaque marché conclu par la commune<sup>16</sup>. En cas de signataire autre que le maire, des délégations de signature doivent être formalisées afin d'autoriser le délégataire

---

<sup>13</sup> Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 et Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, art. 1.

<sup>14</sup> Courriel du 11 décembre 2023.

<sup>15</sup> L'article L. 2122-22 du CGCT, prévoit « *Le maire peut être chargé : 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

<sup>16</sup> L. 2122-21-1 du CGCT.

à signer les contrats.

Le maire dispose d'une délégation permanente établie par délibération du 26 mai 2020 : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ».

Cette délégation a été restreinte par une délibération du 6 juillet 2021 aux marchés et accords-cadres « dans la limite de 1 999 999 €HT ». Cette délibération a été prise en particulier pour permettre que les marchés relatifs au gymnase soient autorisés par le conseil municipal. Toutefois cette délégation reste plus large que celle prise sur les précédents mandats<sup>17</sup> et limite le contrôle exercé par le conseil municipal dans un domaine porteur de risques juridiques et financiers importants.

C'est pourquoi, la chambre invite la commune à réduire le champ de la délégation, par exemple en mettant un seuil plus bas pour les marchés de fournitures et de services (ainsi du seuil de 221 000 € HT pour les marchés formalisés de fournitures et de services applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Ce contrôle accru par le conseil municipal serait par ailleurs cohérent avec l'arrêté de déport général pris en 2020 pour le maire (cf. infra).

La commission des appels d'offres (CAO) a été renouvelée pour le mandat par une délibération du 30 juin 2020. La gestion de la commande publique est partagée entre la DGS, le responsable des services techniques, la responsable des finances et l'assistante juridique et administrative.

### **La procédure d'achat de la commune**

Après détermination du besoin, une fiche marché est élaborée par la DGS à destination des élus et services comprenant l'objet du marché, les critères, l'estimation, le financement, la durée et le calendrier.

Le responsable de services techniques (RST) ou le maître d'œuvre/AMO élabore le cahier des charges (technique). La DGS construit les pièces administratives du marché. La responsable finances assure une relecture des pièces et procède à la publication du marché. Une assistante gère les décisions d'attribution, les offres non retenues, les notifications, avec l'appui de la DGS.

Pour les marchés de travaux, le RST assure la partie technique (participation aux réunions de chantier).

La responsable finances suit l'exécution comptable et financière des marchés en liaison avec les services utilisateurs.

La commune adhère également au service commun marchés publics de la COR qui n'a pu apporter ponctuellement son soutien que sur seul marché jusqu'en 2023. Le service commun

<sup>17</sup> Extrait ROD de la CRC de 2015 : Depuis le 5 février 2010, le conseil municipal a délégué au maire, pour toute la durée du mandat, « toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT pour les marchés de fourniture, services et travaux, et leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

rédige les pièces administratives mais l'essentiel du travail reste du ressort de la commune, notamment la rédaction du CCTP et l'analyse des offres. La commune a également besoin de réactivité, ce qui la pousse à monter elle-même ses marchés.

En 2024, un second marché<sup>18</sup> a été confié mais seulement pour la relecture des pièces.

Une observation avait été formulée sur la direction de la commande publique du COR lors du dernier ROD sur la gestion de l'EPCI communiqué en 2018<sup>19</sup>. L'adhésion au service commun n'a cependant pas été l'occasion d'une harmonisation des procédures<sup>20</sup> contrairement à ce qui avait été souhaité dans le rapport précité.

En revanche, le service commun effectue une veille régulière qui n'est pas facturée.

**Tableau n° 3 : Tableau de suivi des marchés de la commune**

ANNEE	2019	2020	2021	2022
Montant marchés de travaux attribués € HT (1)	2 306 383,96 €	86 201,35 €	608 768,55 €	3 909 779,61 €
Montant marchés de fournitures attribués € HT (1)	fixé selon BPU (majoritairement fluides)	fixé selon BPU	fixé selon BPU et 15 000 €	50 000,00 €
Montant marchés de services attribués € HT (1)	- €	18 552,08 €	252 330,84 €	134 700,00 €
<b>MONTANTS TOTAUX HT</b>	<b>2 306 383,96 €</b>	<b>104 753,43 €</b>	<b>861 099,39 €</b>	<b>4 094 479,61 €</b>
Montant achats hors marché € HT d'après les exécutions comptables compris entre 25 000 € à 40 000 € HT	223 435,68 €	262 664,38 €	227 163,12 €	209 425,88 €
Nombre d'avenants	9	5	8	1
Nombre procédures formalisées	1	1	1	1
Nombre de procédures adaptées	13	9	13	9
Nombre accords-cadres	1	-	1	4
Nombre groupements commandes	4	4	4	4

Source : commune

La commune adhère à la centrale d'achat de l'UGAP pour la fourniture du gaz et a par ailleurs était partie à quatre groupements de commande :

- Groupement SYDER pour l'électricité ;
- Groupement de commandes sel de déneigement avec la COR ;
- Groupement de commandes signalisation avec la COR ;

<sup>18</sup> Choix du maître d'œuvre pour la démolition de l'ancien site industriel Gerflor.

<sup>19</sup> Concernant la commande publique, la COR devait renforcer et formaliser sa démarche de contrôle interne, harmoniser les procédures entre les communes adhérant au service de la commande publique et établir une nomenclature des besoins pour déterminer une classification par familles homogènes de produits.

« Recommandation n° 5 : Etablir une nomenclature des besoins, afin de regrouper les commandes et tenir compte des seuils réglementaires ».

<sup>20</sup> L'accès au profil acheteur a été négocié pour l'ensemble des communes de la COR, même si en pratique, seules les communes adhérentes au service commun semblent utiliser la plateforme.

- Groupement de commandes point à temps automatique (PATA<sup>21</sup>) avec la COR.

En plus de ces groupements, la commune adhère, par l'intermédiaire du centre de gestion du Rhône aux contrats relatifs aux titres restaurant, à l'assurance statutaire ainsi qu'à la retraite et à la médecine préventive.

#### 2.1.4.2 Le guide de la commande publique

La collectivité dispose d'un guide de la commande publique adopté en 2016<sup>22</sup> et dernièrement actualisé par une délibération du 6 juillet 2021. Il s'agissait en 2016 de répondre à la recommandation n° 2 du rapport de la CRC de 2015 : « *Produire un nouveau règlement intérieur de la commande publique incluant les conditions de déclaration sans suite des marchés* ».

Les principes de la commande publique y sont rappelés. Pour les achats inférieurs à 40 000 € HT, il est recommandé de solliciter trois devis (sauf champ concurrentiel restreint ou objet particulier, sans que ces exceptions soient davantage définies) et les obligations de bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même fournisseur en cas de pluralité des offres susceptibles de répondre au besoin sont rappelées<sup>23</sup>.

Si ce guide accompagne les services dans l'élaboration des marchés et leur permet d'appréhender les principales notions relatives à la commande publique, il pourrait être complété par un volet déontologie de l'achat avec en particulier :

- un point sur le comportement attendu des agents avec les fournisseurs pendant toutes les étapes de l'achat (notamment dans le cadre du sourçage) ; cela permettrait également de les informer sur l'attitude à adopter en cas d'invitations ou de cadeaux reçus ;
- le détail des risques encourus par les élus et les cas sanctionnés en jurisprudence en matière de prise illégale d'intérêts et de favoritisme ;
- une information sur la procédure de déport (quand la mettre en œuvre) et ses modalités (sur l'ensemble du processus de l'achat, de la définition des besoins à l'exécution des marchés) ; cela permettrait également d'indiquer aux élus la possibilité de saisir le déontologue du centre de gestion du département du Rhône en cas de doute sur leur situation au regard des règles déontologiques.

La commune a déjà fait un premier effort en la matière avec la prise d'un arrêté général de déport du maire du 28 mai 2020 et portant prévention des conflits d'intérêts. Il s'abstient d'intervenir et donne délégation au premier adjoint pour :

- les travaux de terrassement ;
- les travaux de bâtiments : toiture, charpente, maçonnerie ;
- les travaux agricoles et forestiers dont déneigement et épareuse ;
- des travaux funéraires ;

---

<sup>21</sup> La réparation de chaussée au « *point à temps* » consiste en un répannage d'émulsion de bitume et de gravillons, au moyen d'un camion équipé d'une cuve calorifugée.

<sup>22</sup> Par une délibération du 15 novembre 2016, avec une première actualisation par une délibération du 4 juillet 2017.

<sup>23</sup> Que l'on retrouve à l'alinéa 2 de l'article R. 2122-8 du CCP.

- des contrats d'assurance.

La chambre invite la commune, à travers l'actualisation du guide et une meilleure illustration des bonnes pratiques en matière de déontologie, à poursuivre et développer cette démarche de prévention des conflits d'intérêts pour l'ensemble des élus du conseil municipal. La commune s'y est engagé en réponse aux observations provisoires.

#### 2.1.4.3 Une publication des données essentielles depuis 2019

Codifiée aux articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique, l'obligation faite aux acheteurs de publier sur leur profil d'acheteur la liste des données essentielles<sup>24</sup> de leurs marchés publics ou contrats de concessions concernait tous les contrats supérieurs à 40 000 € HT.

Les articles 4 et 8 du décret n°2022-767 du 2 mai 2022, qui modifient respectivement les articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique, prévoient que les données essentielles des marchés publics et des contrats de concession sont publiées sur le portail national des données ouvertes et non plus sur le profil acheteur. En 2024, devront être fusionnés les données essentielles et les données du recensement (qui concernaient les contrats de plus de 90 000 € HT mais ce seuil a été supprimé) ; dans un objectif de simplification de la collecte des données et de renforcement de la transparence des achats publics<sup>25</sup>. Les données du recensement et les données essentielles deviennent les « *données essentielles des marchés publics* » (article 6 du décret).

La commune utilise la plateforme acheteur AWS mutualisée avec le service commun marchés publics de la COR. En fin de procédure, un avis d'attribution est réalisé. Les données essentielles ne sont en revanche pas publiées sur le portail national et, sur la période sous revue, l'obligation de recensement auprès de l'observatoire économique de la commande publique n'avait pas été remplie.

La chambre invite la commune à se mettre en conformité avec les obligations de publication de données essentielles des marchés publics sur le portail national de données ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce à quoi s'est engagée la commune en réponse aux observations provisoires de la chambre.

#### 2.1.4.4 La nomenclature des achats

Le caractère homogène des fournitures était obligatoirement apprécié par référence à une nomenclature définie par arrêté interministériel. Toutefois, depuis 2006 la réglementation relative aux marchés publics ne fait plus référence à une telle nomenclature.

---

<sup>24</sup> Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique. Remplace et abroge l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

<sup>25</sup> Le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique a fixé plusieurs objectifs : la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics au sein d'une même liste intitulée « *données essentielles des marchés publics* » à partir de 40 000 euros hors taxes ; (/) le maintien de la publication des données essentielles des contrats de concession ; (/) la publication de ces données essentielles sur le portail national des données ouvertes et non plus sur le profil d'acheteur. Afin de mettre en œuvre ces objectifs, la DAJ a élaboré deux arrêtés publiés le 1er janvier 2023 et qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Pour les marchés publics de fournitures ou de services, il doit être procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle et non plus par référence à une nomenclature

La commune d'Amplepuis ne dispose pas d'une nomenclature des achats.

#### 2.1.4.5 La vérification du respect des règles de computation des seuils

Quel que soit le montant des achats, la commune doit respecter les principes généraux de l'achat public que sont l'égalité de traitement des candidats, la transparence et la liberté d'accès à la commande publique, rappelées à l'article L. 3 du Code de la commande publique

Au-delà d'un certain seuil, les règles de la commande publique imposent une publicité et une mise en concurrence. Ce seuil était fixé à 25 000 €HT à partir de 2016, puis a été relevé à 40 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>26</sup>.

Les règles de computation des seuils imposent aux acheteurs de déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins avec précision<sup>27</sup>. Ils ne peuvent se soustraire à l'application des procédures en scindant leurs achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles prévues par la réglementation. Cette dernière oblige à prendre en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération, et, s'agissant des fournitures et services, la valeur totale annuelle des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Des dépenses supérieures aux seuils précités ont été réalisées par la commune en dehors de toute procédure de marché public, pour différentes prestations relatives à des opérations de travaux ou à des catégories homogènes de fournitures ou de services. Un sondage a permis d'identifier celles retracées dans le tableau en annexe du présent rapport.

En réponse, les services de la commune avancent plusieurs raisons ayant rendu difficile une procédure de mise en concurrence, dont notamment le manque de ressources en interne.

Des raisons plus spécifiques ont pu également pu être avancées. Ainsi pour les assurances, pour lesquelles la nature particulière de ce type de marché et la difficulté technique associée nécessitent par ailleurs de recourir à un AMO, ce qui alourdit la procédure.

La commune s'est engagée à mettre en concurrence pour l'avenir même si la conjoncture actuelle rend moins effective toute concurrence.

S'agissant du fauchage par épareuse, si des devis ont été sollicités pour des années antérieures, il n'en a pas été produit pour les exercices contrôlés. La commune a indiqué que la prestation épareuse est particulière et un nombre restreint d'opérateurs existent (d'autant, selon le maire, que la commune a opté pour ne pas s'équiper en la matière pour des raisons financières ce qui limite le nombre de prestataires potentiels). La commune a fait le choix de ne pas contracter avec ce même prestataire pour les prestations de déneigement (pourtant en capacité

---

<sup>26</sup> Article 28 du code des marchés publics puis article 30.I.8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, enfin, article R. 2122-8 du code de la commande publique.

<sup>27</sup> Article 27 du code des marchés publics, articles 20 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics puis articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique.

de le réaliser) afin de favoriser l'accès aux marchés publics de la commune.

Pour les plaquettes de bois, le maire a indiqué qu'une précédente procédure de mise en concurrence avait conduit au choix d'un prestataire qui n'avait pas fourni un matériau de qualité. Toutefois, cela ne peut justifier l'absence de mise en concurrence, les carences d'une entreprise pouvant par ailleurs être traitées lors de l'exécution d'un marché public.

Ces achats « *hors marchés* » constituent une défaillance dans l'organisation de la commande publique et exposent l'ordonnateur à des risques juridiques. Toutefois, il peut être relevé que la commune multiplie les procédures de mises en concurrence avec la mise en place de plusieurs consultations notables dont l'entretien des espaces verts (depuis 2015 et renouvelé en 2019), l'achat des produits d'entretien (depuis 2017 et renouvelé tous les quatre ans), la restauration scolaire (depuis 2013 et renouvelé tous les trois ans), l'entretien des chaudières depuis 2019 ou encore un marché de prestation de services pour la réfection et la création de signalisation horizontale depuis 2023.

Enfin et pour les consultations les plus difficiles techniquement à lancer et à suivre, elle fait appel à des groupements de commande ou à des centrales d'achat.

La chambre, compte tenu des achats passés sans procédure de mise en concurrence, recommande à la commune de procéder à un recensement par famille d'achats des besoins annuels afin d'améliorer la mise en concurrence en matière d'achat public. En réponse aux observations de la chambre, le maire a indiqué mettre en œuvre à l'avenir cette recommandation.

**Recommandation n° 1.** : procéder à un recensement annuel des besoins et systématiser les procédures de mise en concurrence des achats publics.

## 2.2 Les relations avec l'intercommunalité

### 2.2.1 Les compétences

#### 2.2.1.1 Un établissement public intercommunal très intégré

La COR exerce les compétences obligatoires, notamment des compétences du cycle de l'eau<sup>28</sup>, du traitement et de la collecte des ordures ménagères, du développement économique, mais également des compétences optionnelles comme la voirie d'intérêt communautaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les musées et piscines du territoire sont d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels<sup>29</sup>. Cela a conduit pour la commune d'Amplepuis au transfert du musée Thimonnier et d'une piscine.

Un transfert a été plus récemment opéré en matière de contribution au SDMIS (délibération du 6 décembre 2018) et de compétence informatique (délibération de la COR du 29 mars 2018).

---

<sup>28</sup> Eau, assainissement et gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

<sup>29</sup> Délibération de la COR n°2015-294 du 15 septembre 2015.

L'examen du coefficient d'intégration fiscale (CIF) fait apparaître un EPCI très intégré. Le CIF constitue un indicateur<sup>30</sup> de la part des compétences exercées au niveau du groupement.

Pour l'ensemble de la période, on peut relever un CIF supérieur à 0,35 (garantie de la DGF pour les CA) et en progression depuis 2019, même s'il reste encore inférieur à 0,5 (qui permet une majoration de la DGF). Le CIF de la COR demeure sensiblement plus élevé que le CIF moyen constaté pour les communautés d'agglomération en France.

**Tableau n° 4 : Evolution du coefficient d'intégration fiscale (CIF)**

	2019	2020	2021	2022
<i>CIF de la COR</i>	0,43691	0,448568	0,482079	0,475828
<i>CIF moyen des CA en France</i>	0,364345	0,3707499	0,380567	0,387212

Source : DGCL

#### 2.2.1.2 Une compétence imparfaitement définie et non transférée

La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'article L. 2226-1 du CGCT l'identifie à « *la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* ». Elle constitue un service public administratif.

Si les métropoles et les communautés urbaines disposent d'une compétence eau et assainissement dans laquelle est considérée incluse la mission de gestion des eaux pluviales, les communautés d'agglomération exercent obligatoirement la compétence assainissement et la compétence de gestion des eaux pluviales, mais, dans leur cas, ces deux compétences sont considérées comme distinctes.

Comme le rappelle un guide du centre européen sur les risques de prévention des inondations (CEPRI) sur les inondations par ruissellement de 2022 : « *Pour exercer cette mission, les collectivités peuvent créer un SPA de GEPU (art. L. 2226-1 du CGCT), financé par le Budget Général de la collectivité compétente. C'est le Service de Gestion des Eaux Pluviales qui définit les limites de son réseau, c'est-à-dire le patrimoine qu'il intègre, en distinguant le réseau unitaire et séparatif. Il est ensuite en charge de la collecte, du transport, du stockage et du traitement des eaux pluviales des aires urbaines, ainsi que de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages. En cas de superposition d'affectation des infrastructures, des conventions sont indispensables à leur gestion* ».

L'article R. 2226-1 du CGCT définit effectivement le contenu de la compétence : « *La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 : (/) 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des*

<sup>30</sup> Rapport entre la fiscalité que l'EPCI lève et la totalité de la fiscalité recouvrée sur son territoire par les communes et le groupement.

*eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; (/) 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. (/) Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention ».*

Or si, dès le début de l'année 2020, la compétence GEPU a été listée dans les statuts, la communauté d'agglomération a délibéré seulement le 14 décembre 2022 pour définir, dans un document très sommaire (quatre pages en comptant la page de garde), un champ de compétence très restrictif pour la COR.

C'est donc la collectivité compétente en matière de voirie qui continue de porter l'essentiel des ouvrages qui pourraient également relever de la compétence GEPU. Le document annexé au rapport évoque la gestion des eaux de ruissellement (pour la distinguer de la GEPU). S'il est parfois difficile en pratique de distinguer entre ces deux compétences<sup>31</sup>, c'est bien un champ restrictif de la GEPU qui semble être retenu.

Surtout, aucune CLECT ne s'est réunie pour évaluer la charge de cette compétence alors, même qu'au terme de la loi, l'intercommunalité dispose d'un délai de neuf mois pour ce faire (prolongé d'un an du fait de la crise sanitaire pour les compétences transférées au cours de l'exercice 2020<sup>32</sup>). Si la définition restrictive de la compétence GEPU proposée par la COR peut s'expliquer par une volonté de ne pas identifier des charges à évaluer et à défalquer des attributions de compensations des communes, le bon exercice de la compétence GEPU réclame un financement et une identification technique précise.

Une meilleure identification des compétences permettrait également de mieux identifier les responsabilités propres de la commune et de l'EPCI, pour la mise en œuvre d'une compétence pouvant comporter des risques et aléas techniques importants lors d'épisodes de pluie intenses.

La chambre constate l'absence de CLECT dans le délai légal imparti et invite à un véritable travail de définition et d'identification des missions relevant de la GEPU sur le territoire de la COR.

En réponse aux observations provisoires, la COR a évoqué un compte rendu de CLECT du 4 décembre 2014. Toutefois, le transfert retracé dans ce document ne porte pas précisément sur la compétence eaux pluviales urbaines mais sur celle plus large (et alors rattachée à la compétence assainissement) d'eaux pluviales. Elle ne vise par ailleurs que 16 communes car un seul des trois EPCI ayant par la suite fusionné pour devenir la COR est concerné, soit la communauté de communes du Pays de Tarare.

Ainsi et malgré sa dimension urbaine, la commune d'Amplepuis n'a pas vu de charges évaluées au titre de la compétence GEPU. En réalité, aucune commune de la COR n'a eu

---

<sup>31</sup> Ainsi d'un document de la BDT du 6 novembre 2021 donnant un exemple : « *Difficultés liées au rattachement de certains fossés à la compétence ruissellement ou GEPU au regard de la transformation d'un fossé rural en réseau EPU urbain* ».

<sup>32</sup> La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit que le délai pour adopter le rapport de la CLECT (normalement de neuf mois) est prolongé de 12 mois. Ainsi, par exemple, pour la compétence GEPU, le rapport de la CLECT doit être approuvé avant le 30 septembre 2021 (au lieu du 30 septembre 2020).

d'évaluation spécifique des charges à transférer au titre de cette nouvelle compétence qui n'est pas identique à une compétence eaux pluviales, compte tenu du volet urbain que le législateur a voulu précisément transférer aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont découle un périmètre et des obligations spécifiques (avec une possibilité de convention de délégation de gestion avec les communes en application de l'article L.5216-5 du CGCT).

Il conviendrait que la commune se rapproche de la COR afin de faire procéder dans les meilleurs délais à l'évaluation de la charge réelle et spécifique de cette compétence GÉPU pour l'ensemble des communes (même si les communes rurales ne seraient a priori pas concernées, cela nécessite toutefois un travail d'identification et de confirmation en ce sens<sup>33</sup>). L'élaboration du bilan quinquennal des charges des compétences transférées (cf. infra) pourra être l'occasion de réaliser ce travail.

## 2.2.2 Les relations financières entre la commune et l'intercommunalité

EPCI à fiscalité professionnelle unique, la COR comprend, au 31 décembre 2022, 191 agents représentant 174,77 ETP (cf. rapport d'activité 2022). L'ensemble des 11 budgets (dont quatre SPIC) représentent pour cette année-là :

- 39,04 M€ de dépenses réelles de fonctionnement pour 47,06 M€ de recettes réelles de fonctionnement ;
- 13,76 M€ de dépenses réelles d'investissement dont 9,84 M€ de dépenses d'équipements.

### 2.2.2.1 L'instauration d'un pacte financier et fiscal et son actualisation

Il a été mis en place un pacte financier et fiscal (PFF) en 2019 afin de répondre aux observations du rapport d'observations de la CRC (défaut de PFF alors que la COR est signataire d'un contrat de ville) et à la recommandation n°3 relative au réexamen du calcul des AC afin que celles-ci correspondent aux charges réellement transférées<sup>34</sup>.

Au-delà des enjeux de régularité et comme le rappellera le document suivant, ce PFF « *avait pour objet de relever le coefficient d'intégration fiscale de la COR via la réduction du volume des reversements en direction des communes membres et de renforcer la solidarité entre les communes* ».

Ce document a été actualisé par délibération du 22 décembre 2021 compte tenu du prolongement du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et à la mise en œuvre du projet de territoire de la COR, le PFF devenant réellement le volet financier de ce document.

---

<sup>33</sup> Les EPCI compétents en matière de GÉPU sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale. Pour autant, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas de figure des territoires non couverts par un document d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées relèvera de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

<sup>34</sup> Cf. délibération du 6 février 2019 portant approbation d'une charte de partenariat portant pacte financier et fiscal.

Le nouveau pacte présente un diagnostic financier et rétrospectif de la COR d'une part, de l'ensemble des communes (données agrégées) d'autre part avec, au surplus, une identification des communes en différents groupes selon leur situation financière en synthèse.

Il prévoit par ailleurs :

« - une refonte des modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire ainsi que de son montant ;

- le maintien de la politique exceptionnelle de fonds de concours ;

- le maintien de la répartition de droit commun du Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) ;

- le maintien, toutes choses égales par ailleurs, de la pression fiscale communautaire ».

A cela s'ajoutent la pérennisation de mesures prises lors du premier PFF. On peut citer le choix de ne pas appeler d'attributions négatives auprès des communes, ce qui est confirmé par l'examen des AC versées en 2023.

Cela résulte d'un choix fait lors du PFF 2019, et confirmé par le PFF 2021. Ce principe d'interdiction des AC négatives est susceptible de poser un problème en matière de transfert de compétence : il faudra systématiquement adopter une méthode dérogatoire afin de justifier la non-retention sur AC pour les communes dont le solde actuel est égal à 0. Or cette méthode, pour être adoptée, présente un formalisme plus lourd qu'en cas d'adoption d'une méthode de droit commun et nécessite l'accord de toutes les communes membres intéressées<sup>35</sup>.

Toutefois, ces AC négatives ont bien une réalité financière car leur montant est déduit de la DSC de chaque commune concernée. En procédant ainsi, la COR améliore son CIF dès lors que la DSC n'est prise que pour la moitié dans le calcul, à l'inverse des AC qui sont prises en compte dans leur intégralité. Toutefois, l'objet de la DSC n'est pas de neutraliser les éventuelles AC négatives mais, au terme de la loi, de « réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes ».

Ce PFF prévoit également :

- le maintien du principe du reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement sur les ZAE situées sur son territoire avec 77 % de la TA perçue par les communes sur les ZAE reversée ;

- l'information de la COR par les communes sur leurs projets d'investissement à venir (l'information sur les investissements doit permettre un meilleur accompagnement par la COR par le biais du dispositif d'aide d'ingénierie à l'investissement des communes) ;

- L'information de la COR par les communes avant toute modulation de leurs taux d'imposition. Cela s'explique par l'impact que peut avoir de telles décisions sur le CIF.

Les critères pris en compte dans le cadre de la DSC sont les suivants :

- critères obligatoires, 45 % :

o insuffisance de potentiel financier par habitant (25 %) ;

---

<sup>35</sup> Article 1609 Nonies C, V, 1<sup>o</sup>bis du Code général des impôts : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

- insuffisance de revenu par habitant (20 %) ;
- critères facultatifs complémentaires, 55 % :
  - critères population avec distinction des communes les plus urbanisées et les autres (3 %) ;
  - nombre de bénéficiaires d'aide au logement (44 %) ;
  - communes dont le nombre de bénéficiaire d'aide au logement est supérieur à 50 % du nombre total de logements de la commune (8 %).

En plus, sont prévus :

- un mécanisme de limitation des écarts par rapport à la situation antérieure avec une évolution ne pouvant dépasser, à la hausse comme à la baisse, 10 % ;
- un mécanisme de compensation des AC négatives neutralisées ; cette compensation passerait par une diminution de la DSC versée aux communes concernées, à due proportion de l'AC négative neutralisée.

Ils n'appellent pas d'observations d'un point de vue légal hormis le dispositif de compensation de la neutralisation des AC négatives qui ne répond pas à l'objet d'une DSC (cf. supra)<sup>36</sup>.

Enfin, les communes ont délibéré pour adopter ces PFF ; cela ne constituait pas en soi une obligation et démontre le portage collectif de cette démarche.

#### 2.2.2.2 Le défaut de bilan quinquennal des attributions de compensation

Le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit, tous les cinq ans la présentation par le président d'un EPCI d'« *un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences* ».

A ce jour, il n'a pas été réalisé un bilan quinquennal des AC au sens de la loi (cela aurait dû intervenir au plus tard au courant de l'année 2020, compte tenu de la création de la COR au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Ce défaut ne peut s'expliquer par le travail de révision des AC réalisé lors de l'adoption du premier pacte : le bilan en est distinct car il n'emporte pas une révision automatique des AC<sup>37</sup> et la révision automatique des AC ne vaut pas réalisation du bilan quinquennal.

### 2.2.3 **Le pacte de gouvernance**

Conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, un débat a bien eu lieu sur l'opportunité d'adopter un pacte de gouvernance et il a été décidé, à l'unanimité des conseillers communautaires, de ne pas adopter un tel document lors du conseil communautaire du 25 mars 2021.

---

<sup>36</sup> Cf. l'article L. 5211-28-4 du CGCT.

<sup>37</sup> Réponse ministérielle *Fugit*, n°7192, 2 octobre 2018, JOAN : « *le rapport quinquennal du président de l'EPCI peut permettre d'engager un dialogue sur une révision éventuelle afin de remédier à cette situation. Cependant, il n'apparaît pas nécessaire de rendre obligatoire une réévaluation des montants d'attribution de compensation tous les six ans. En effet, une telle mesure serait susceptible d'accroître les contentieux entre les EPCI et leurs communes membres en cas de désaccord sur les modalités de révision de l'attribution de compensation* ».

## 2.2.4 Le rapport d'activité

Les dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT prévoyant que le rapport d'activité de l'EPCI de rattachement (envoyé chaque année avant le 30 septembre de l'année suivante) fasse l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ont bien été respectées (ainsi de la délibération du 13 décembre 2023 relative au RA 2021) ; sur l'ensemble de la période, le conseil municipal n'a pas fait le choix d'entendre le président de la COR.

## 2.2.5 La mutualisation

Un schéma de mutualisation avait été mis en place pour la période 2016-2020. Il en ressort l'organisation de plusieurs services mutualisés auxquels la commune d'Amplepuis adhère selon des modalités retracées dans le tableau ci-après. Il n'y a pas eu de nouveau schéma de mutualisation<sup>38</sup>.

**Tableau n° 5 : Modalités de calcul de la facture des services communs par la COR**

OBJET DU SERVICE COMMUN	Modalité calcul
FORMATION	Tarif par agent : 26 € / agent en 2022
ASSISTANT DE PREVENTION	0,30 % de la masse salariale (chap. 012)
CONSEIL ENERGIE PARTAGE	0,5€ X 4 919 habitants + 12 bâtiments supplémentaires à 60 €
ADS	Nombre d'actes d'urbanisme X tarif de l'acte selon s'il s'agit d'un PC, DP, CU...
MARCHES PUBLICS	Tarif selon le service et la catégorie du marché
RGPD	268 € / jour d'intervention

Source : commune d'Amplepuis

Les modalités de facturation sont conformes à la réglementation en ce qu'elles dépendent de l'activité réellement constatée (quand bien même il y aurait un décalage d'un an entre cette activité et la facturation).

Un bilan de la mutualisation est réalisé chaque année par la COR. Ce document permet d'avoir un retour sur l'activité réelle et le coût des services mutualisés.

En revanche, la modalité consistant à transformer la facturation en retenue sur les attributions de compensation n'a été choisie pour aucun des services communs. Cette modalité présente pourtant plusieurs avantages. Elle réduit le travail de gestion quotidien des services communaux comme intercommunaux en réduisant le nombre de mandats et de titres. Elle permet également d'améliorer le CIF.

La mutualisation intervient dans les deux sens avec en particulier une mise à disposition des services techniques de la commune au profit de la COR (cf. tableau en annexe).

La dotation compensation voirie correspond aux frais liés à l'entretien de la voirie communautaire (définie par une délibération de la COR du 17 décembre 2014) par les services de la commune dont le montant a été défini comme suit : « la COR remboursera annuellement les communes sous forme d'une dotation, calculée formellement sur la base d'un coût unitaire

<sup>38</sup> Ce document est devenu optionnel depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

*de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités mises à disposition (...) le volume annuel des interventions sera arrêté et constaté in fine par la COR, dans la limite de l'enveloppe prévue au budget pour chaque commune (soit une enveloppe globale de 600 000 € pour les 36 communes) ».*

Pourtant, l'article D. 5211-16 du CGCT définit les modalités de facturation des mises à disposition des services<sup>39</sup>, le remboursement devant s'effectuer au réel.

Or contrairement à ce que prévoit la réglementation, ce travail d'actualisation n'est pas réalisé au prétexte que la convention prévoit un plafond dans l'enveloppe affectée.

Il ressort de l'instruction que la commune transmet bien un état des interventions réalisées. Le coût réel retracé pour la commune est de :

- 41 073 € en 2021 sur le fondement des données du CA 2020 ;
- 51 762 € 2022 sur le fondement des données du CA 2021.

Il est donc supérieur au remboursement réalisé de 17 122 € pour ces deux exercices, au détriment de la commune. En réponse, la COR a indiqué avoir une divergence avec la commune dans l'analyse des postes de charge retracés dans les coûts du service et s'est engagée à travailler avec les communes membres pour revoir « *la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire* ».

### 3 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### 3.1 L'organisation de la fonction ressources humaines

Entre 2019 et 2021, la gestion des RH était sous la responsabilité de la directrice des ressources. En mai 2021, les fonctions de gestionnaire des ressources humaines ont été confiées à un agent unique ; cela a contribué à renforcer la fonction RH désormais partagé entre ce gestionnaire, la DGS et la directrice des ressources.

Le gestionnaire RH vient en appui de la définition et de la mise en œuvre de la politique RH communale : gestion de la carrière des agents, organisation et la participation aux jurys de recrutement, définition des lignes directrices de gestion (LDG) ou du régime du temps de travail.

---

<sup>39</sup> « **Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition** en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition. **La convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire** de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. **Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs**, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ayant mis à disposition ledit service. **Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel** indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. **Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget** prévue à l'article L. 1612-2. (...) ».

Dans le cadre de la gestion de la paie, cet agent met en œuvre la dématérialisation de la chaîne de rémunération des agents.

L'agent bénéficie des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (CDG 69) auquel la commune adhère de droit. En matière de paie, un double contrôle est réalisé entre la responsable des ressources internes et l'agent gestionnaire des ressources humaines.

Il n'y a pas d'emploi de cabinet.

Enfin, la tenue des dossiers du personnel est inégale<sup>40</sup>. En réponse à la chambre, la commune s'engage à appliquer, à l'avenir, une gestion plus rigoureuse.

### **3.2 Les lignes directrices de gestion**

L'article 30 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités la rédaction de lignes directrice de gestion ; elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Elles fixent les orientations générales en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours.

La commune, par arrêté du 7 juillet 2021, a approuvé pour une période de six ans (2021-2026) ces lignes. Ce document de huit pages pourrait toutefois être enrichi, au moment de sa révision en 2024, d'un volet propre à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (les services municipaux ayant indiqué par ailleurs qu'aucun document n'avait été formalisé au niveau de la commune), avec la définition, en particulier, d'une véritable stratégie en matière de formation des agents, après avoir dressé un diagnostic sur ce point.

Au-delà des documents stratégiques, la commune, sur le volet de la formation, a exprimé ses difficultés à convaincre les agents de se rendre à Lyon pour suivre les stages dispensés par l'antenne du CNFPT. Afin de répondre à cette problématique, les services, en lien avec les autres communes du territoire, s'attachent à identifier les agents intéressés afin d'avoir la masse critique pour faire venir les formateurs à Amplepuis (à partir de 15 stagiaires pour les formations classiques, entre 5 et 10 pour les formations sauveteur secouriste du travail - SST).

L'ordonnateur s'est engagé à inclure un volet propre à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences lors de la révision des lignes directrices de gestion en 2024.

### **3.3 Les effectifs et les dépenses de personnel**

Au 31 décembre 2022, la commune employait 54 agents, soit 46 équivalents temps plein (ETP), en baisse de 8 % par rapport au début de période (50 ETP), malgré la nouvelle charge pour les services administratifs d'éditer les cartes nationales d'identité et les passeports.

---

<sup>40</sup> Sur dix dossiers examinés, plusieurs carences ont pu être relevées : - pas de sous-chemises dans tous les dossiers ni de sommaire, les pièces pouvant être mises en vrac dans un dossier ; (/) - pas de numérotation des pièces ; (/) - des erreurs de classement comme un EPA d'un agent présent dans le dossier d'un autre agent ; (/) - des éléments relatifs au recrutement pas toujours dans le dossier mais dans un dossier connexe.

La commune a systématiquement satisfait à l'obligation de production des rapports biannuels sur l'état de la collectivité (en 2019)<sup>41</sup> et à l'obligation d'établissement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un rapport social unique annuel en lieu et place des bilans sociaux<sup>42</sup>.

**Tableau n° 6 : Effectifs permanents et non permanents**

Au 31/12/N	2019		2020		2021		2022	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Titulaires	47	40,08	42	38,09	43	38,55	39	35,91
Catégorie A	1	1	2	2	2	2	1	1,62
Catégorie B	3	3	2	2	2	1,8	2	1,8
Catégorie C	43	36,08	38	34,09	39	34,75	36	32,49
Contractuels	13	9,97	14	7,71	15	10,57	15	10,12
Catégorie A	6	4,23	7	4,8	5	4,1	7	4,76
Catégorie B								
Catégorie C	7	5,74	7	2,91	10	6,47	8	5,36
Total	60	50,05	56	45,8	58	49,12	54	46,03

Source : Commune

Les agents de catégorie A, les postes de DGS et de responsable technique exceptés, sont tous des médecins contractuels travaillant au Centre municipal de santé (CMS).

Les dépenses de personnel<sup>43</sup> ont diminué de 6,7 %. Elles représentaient 35,2 % des produits de gestion en 2022, contre 38,3 % en 2019. Celles du budget principal s'élèvent à 294 € par habitant en 2021 contre 553 € pour les communes de la même strate<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> Article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et arrêté du 28 août 2017 fixant la liste des indicateurs.

<sup>42</sup> Article 5 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019, codifié à l'article L. 231-1 du Code général de la fonction publique.

<sup>43</sup> Nettes des remboursements des agents que la commune met à disposition d'autres entités.

<sup>44</sup> Source : DGCL.

**Tableau n° 7 : Dépenses du personnel du budget principal**

en €	2019	2020	2021	2022	VAM	Variation simple
Dépenses totales de personnel	1 585 798	1 511 346	1 484 512	1 480 195	- 2,3%	- 6,7 %
- Remboursement de personnel mis à disposition	31 644	31 284	20 836	25 053	- 7,5 %	- 20,8 %
= Dépenses totales nettes remboursements pour MAD	1 554 154	1 480 061	1 463 677	1 455 142	- 2,2 %	- 6,4 %
<i>En % des produits de gestion</i>	38,3 %	37,0 %	36,0 %	35,2 %		

Source : Comptes de gestion (ANAFI)

### 3.4 Le temps de travail et l'absentéisme

#### 3.4.1 Le temps de travail

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, fixe la durée hebdomadaire du travail à 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le décompte du temps de travail s'effectue sur la base de 1 600 heures annuelles maximum, base relevée en 2008 à 1 607 heures du fait de l'instauration du jour de solidarité institué en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. La jurisprudence a établi que cette base de 1 607 heures est à la fois un plancher et un plafond. L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la suppression des régimes dérogatoires en vigueur dans la fonction publique territoriale et l'alignement de la durée de travail des agents territoriaux sur celle fixée par l'article L. 3121 27 du code du travail.

Pour la commune, l'aménagement du temps de travail (ARTT) a été approuvé par une délibération du 29 mars 2022. Elle fixe le principe d'une durée du temps de travail à 1 607 heures par an pour les agents à temps complet.

Les demandes de congés sont formalisées par une fiche congé validée par le supérieur hiérarchique direct concerné avant d'être transmise à la gestionnaire RH qui peut seul rentrer les congés dans le logiciel RH. Cela permet à la gestionnaire de vérifier le reliquat et la bonne computation pour par exemple le calcul des jours de fractionnement. Les congés peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N +1. Le jour de solidarité est fixé au lundi de Pentecôte.

Depuis 2010, tous les agents recrutés le sont à 35 heures, le régime de 39h étant en voie d'extinction. Toutefois et à la suite d'une demande des nouveaux agents souhaitant bénéficier de journée de RTT, la commune a mis en place, par délibération du 3 octobre 2023, un nouveau cycle de travail à 37 heures.

La commune a délibéré le 13 décembre 2016 sur les autorisations spéciales d'absence (ASA)<sup>45</sup>. La commune autorise quelques absences pour des durées plus favorables que celles pour les agents de l'Etat (cf. tableau en annexe).

Enfin, par délibération du 4 octobre 2022 le compte épargne temps a été mis en place pour le personnel communal. Les modalités prévues par la délibération sont conformes aux prescriptions réglementaires<sup>46</sup>. La délibération ne prévoit pas l'indemnisation ou une prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des jours épargnés.

La chambre signale qu'à l'occasion de la création du compte épargne-temps, la commune doit cesser d'autoriser le report des congés annuels non pris (Cf. CE, 30 décembre 2009 n° 306297) sauf dans l'hypothèse où ceux-ci n'ont pu l'être en raison de congés maladie sur l'année écoulée pour les agents concernés.

### 3.4.2 Les heures complémentaires et supplémentaires

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet (titulaires ou contractuels) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et dans la limite de la durée légale de travail (35 heures).

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne peuvent concerner que des agents de catégories B et C et donnent lieu en priorité à un repos compensateur ou à défaut à une indemnisation<sup>47</sup>. Leur indemnisation prend la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié et leur versement est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) sauf pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement et les sites comprenant un effectif inférieur à dix agents. Dans ces cas, un décompte déclaratif est possible à condition qu'il soit contrôlable. Le décret précité limite le nombre d'heures supplémentaires à 25 heures par mois (300 heures par an), sauf dérogation.

Leur règlement est subordonné à l'approbation par l'assemblée délibérante d'une liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires<sup>48</sup>.

En l'espèce, les IHTS sont prévues par une délibération du 30 mars 2021 dont l'exposé des motifs reprend les prescriptions réglementaires ; elle liste par ailleurs les emplois concernés.

La commune ne possède pas un contrôle automatisé du temps de présence : « *chaque supérieur hiérarchique veille au respect des horaires de ses agents* ». Compte tenu du nombre d'agents susceptibles de percevoir des IHTS à l'hôtel de ville<sup>49</sup> et le fait que les agents des

---

<sup>45</sup> Congés permettant à un agent de s'absenter pour certains motifs, sans avoir recours à ses congés annuels.

<sup>46</sup> En particulier au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la FPT.

<sup>47</sup> La circulaire du ministre délégué aux libertés locales en date du 11 octobre 2002 indique toutefois que la compensation peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur.

<sup>48</sup> Décrets des 25 mars 2007 et 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé reprenant les mêmes dispositions pour le règlement d'IHTS.

<sup>49</sup> Neufs agents susceptibles d'avoir des IHTS : parmi les onze agents on dénombre deux cadres A, la DGS et le RT.

services techniques travaillent hors de leurs locaux de rattachement le plus souvent, le paiement de ces indemnités n'intervient pas en méconnaissance du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (cf. article 2-I-2<sup>50</sup>).

Il est indiqué dans les procédures internes que « *Les heures supplémentaires sont soit payées soit compensées* ». Interrogé, la commune indique que ces heures « *sont en principe récupérées sauf si l'agent demande à ce qu'elles soient rémunérées* ».

Il existe un suivi précis des HS payées et récupérées par agent et par exercice ; les données démontrent que le principe de récupération de ces heures est respecté, le nombre des heures supplémentaires indemnisées étant minoritaire. Enfin, l'impact de l'indemnisation de ces heures par rapport à la masse salariale est également suivi.

S'agissant de la procédure, il est indiqué que « *Les agents ont une feuille d'heures supplémentaires qu'ils complètent au fur et à mesure. Cette fiche est transmise à chaque modification au supérieur hiérarchique qui valide ou non les heures effectuées ou prises. Ensuite le supérieur transmet la fiche au service RH qui répertorie les heures dans le logiciel de paie* ».

Des pratiques d'heures supplémentaires récurrentes pour plusieurs agents ont pu être relevées. Par ailleurs, plusieurs agents travaillant à temps non complet réalisent un nombre très important d'heures complémentaires, sans toutefois dépasser le seuil de 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures par mois.

Il est important que la commune s'assure que les heures complémentaires comme supplémentaires soient réalisées à la demande du chef de service et non pas constatées a posteriori (le dernier rappel formel aux agents produit date d'une note de 2008 ; la DGS a indiqué qu'un rappel sera fait aux agents lors d'une réunion en février 2024).

Un travail sur l'ajustement des quotités de travail pourra permettre également de limiter ces heures, même si des difficultés liées à des recrutements pour des emplois à temps non complets sont de nature à compliquer cette tâche pour la commune.

### 3.4.3 L'absentéisme

Le taux d'absentéisme des agents permanents est erratique sur la période mais diminue globalement en passant de 5,77 % en 2019 à 4,67 % en 2022.

---

<sup>50</sup> « 2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10 ».

**Tableau n° 8 : Taux d'absentéisme**

	2019	2020	2021	2022
<i>Taux d'absentéisme compressible (Maladies ordinaires et accidents de travail)</i>	4,41 %	6 %	3,89 %	2,59 %
<i>Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité et paternité)</i>	5,77 %	7,89 %	9,39 %	4,67 %

Source : Bilan social 2019 /RSU 2020, 2021 et 2022 (/) Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365). (/) Si le taux d'absentéisme est de 8%, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Il reste à un niveau maîtrisé (même s'il ne peut pas être comparé au niveau national compte tenu de la différence dans la méthode de calcul<sup>51</sup> ; le taux d'absentéisme global – maternité incluse – était au niveau national de 10,2 % en 2022, contre 9,6 % un an plus tôt<sup>52</sup>).

On peut constater que la surreprésentation du nombre d'arrêts en maladie ordinaire sur la période des pics d'épidémie du Covid constaté au niveau national<sup>53</sup> se retrouve pour la commune.

L'absentéisme dit compressible (maladie ordinaire et accidents du travail) est en baisse pendant la période sous revue, grâce en particulier à l'instauration du jour de carence selon les services de la commune<sup>54</sup>.

Ces bons résultats s'expliqueraient aussi par diverses mesures mises en place pour lutter contre l'absentéisme et l'accent mis sur la prévention.

Selon l'ordonnateur, la mise en place des titres restaurants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 devrait constituer un nouveau moyen de lutte contre l'absentéisme, les agents perdant cet avantage en cas d'absence.

### 3.5 Le régime indemnitaire

L'assemblée délibérante de la collectivité doit fixer les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires dans le respect du principe de parité, le régime indemnitaire arrêté ne devant pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes (articles 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991).

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable aux corps équivalents de la fonction publique territoriale, en vertu du principe de parité<sup>55</sup>. Il comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA)

<sup>51</sup> Mode de calcul : [(nombre total de jours d'absence) x (5/7) / (effectif étudié x nombre de jours travaillés moyen par an et par agent)].

<sup>52</sup> L'étude annuelle "Qualité de vie au travail et santé des agents dans les collectivités territoriales" du groupe *Relyens* (anciennement sous la marque Sofaxis)

<sup>53</sup> par *Relyens*.

<sup>54</sup> Jour de carence instauré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais dont les effets se feraient surtout sentir depuis 2021.

<sup>55</sup> Article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La commune d'Amplepuis a mis en place le RIFSEEP par délibération du 4 juillet 2017 avec l'instauration des deux parts prévues par la réglementation.

Une répartition des plafonds a été prévue : 75 % de la somme relève du l'IFSE et 25 % pour le CIA. Le cumul de ces deux parts est conforme aux plafonds<sup>56</sup> applicables aux fonctionnaires des corps analogues de l'Etat (respect du principe de parité). Le versement est mensualisé et celui du CIA est suspendu en cas d'absence supérieure à six mois.

Une exception au titre du maintien individuel d'un agent disposant d'un RI supérieur à celui mis en place a été instituée<sup>57</sup>.

L'étude des rémunérations comme des entretiens professionnels annuels démontrent un défaut de modulation réelle du CIA : on constate une augmentation annuelle régulière, à la manière d'un avancement à l'ancienneté par le biais d'une notation progressive (qui est faite en parallèle de l'appréciation ; la note ne porte que sur le CIA).

Il n'y a pas, sur la période, d'exemple de CIA ajusté à la baisse. La problématique à venir et celle de l'atteinte des plafonds qui interviendra dans quelques années, le CIA ne pouvant alors plus être un outil de management compte tenu de sa cristallisation.

Enfin, la chambre suggère à la commune d'intégrer la prime de fin d'année<sup>58</sup> au RIFSEEP des agents. L'ordonnateur s'est engagé, en réponse aux observations de la chambre, à mener une réflexion sur ce point au cours de l'année 2024.

## **4 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE**

### **4.1 L'organisation de la fonction**

La fonction financière, budgétaire et comptable au sein de la commune est exercée par la responsable des finances de la commune avec un appui ponctuel de la DGS.

La non formalisation des procédures s'expliquerait par la taille et le dimensionnement des services. Des pratiques récurrentes existent toutefois dont notamment :

- ➔ la production d'état des crédits consommés par chapitre ou par opération d'investissement :
  - en cours d'année avant chaque décision modificative budgétaire ou sur demande pour la prise de décision avant certaines dépenses ;

---

<sup>56</sup> Des plafonds spécifiques s'appliquent aux agents logés pour nécessité absolue de service.

<sup>57</sup> Deux agents étaient concernés ; plus qu'un aujourd'hui car il avait un RI important du fait de ses fonctions précédentes (Responsable des espaces verts).

<sup>58</sup> Cette prime, mentionnée dans la délibération relative au RIFSEEP mais faisant l'objet d'un versement spécifique, a d'abord fait l'objet d'une subvention versée à l'amicale du personnel par une délibération du 26 février 1982 (la commune délibérant chaque année ensuite). Elle a ensuite directement été versée aux agents à partir de 1994 à la suite d'observations de la chambre régionale des comptes Rhône-Alpes (délibération du 4 novembre 1994).

- en fin d'année pour évaluer le résultat prévisionnel en vue de l'élaboration du budget de l'année suivante.

➔ La transmission du solde de trésorerie chaque début de mois au DGS.

Les services expliquent s'appuyer beaucoup sur le service de gestion comptable qui « cadre l'ensemble de l'activité par l'envoi de mail avec calendriers, note de cadrage.

*Une réunion en présentiel à lieu une fois par an entre le comptable public et les DGS/responsables finances pour aborder toute la gestion financière et comptable des communes ».*

## 4.2 La qualité de l'information financière

### 4.2.1 Les budgets de la commune

La commune compte trois budgets : le budget principal et les budgets annexes du centre municipal de santé et d'une zone d'aménagement de lotissements (la ZA de Coucy).

Le budget principal de la commune d'Amplepuis représente l'essentiel des dépenses et recettes de fonctionnement de la commune (78 % des dépenses réelles de fonctionnement et 81 % des recettes en 2022) et la quasi intégralité des dépenses d'investissement<sup>59</sup>.

**Tableau n° 9 : Dépenses et recettes réelles de fonctionnement par budget en 2022**

<i>En €</i>	<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>
<i>Budget principal</i>	3 357 816	4 279 733
<i>Budget annexe CMS</i>	650 336	717 588
<i>Budget annexe ZA Coucy</i>	302 120	290 850
<b>Total BP + BA</b>	<b>4 310 272</b>	<b>5 288 170</b>
<b>Part du BP</b>	<b>78 %</b>	<b>81 %</b>

Source : CA 2022

### 4.2.2 Le calendrier budgétaire

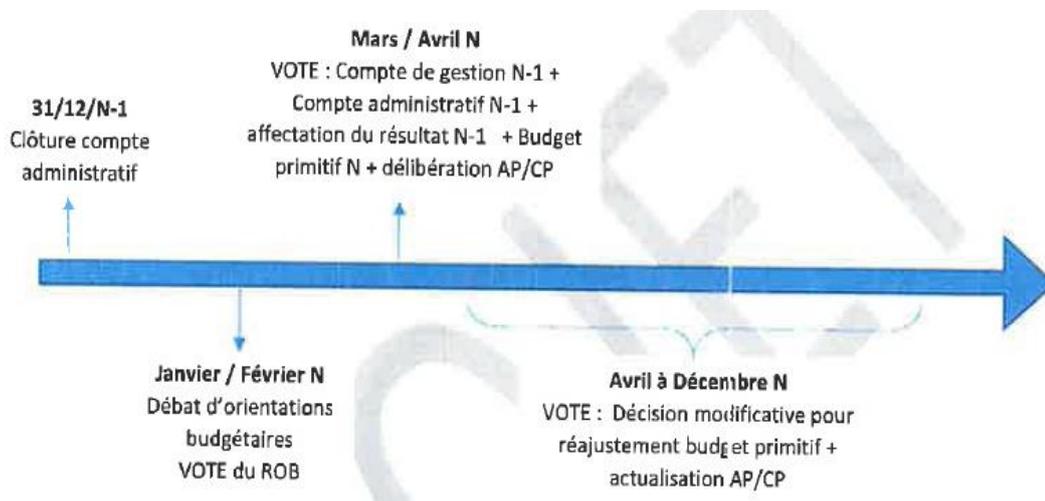
Depuis trois exercices, le budget est voté en mars de l'année N, conformément à la réglementation, le rapport d'orientation budgétaire intervenant au tout début de l'année en question ; l'affectation des résultats de l'année N-1 est, en théorie, alors votée au moment du vote des budgets primitifs, ce qui évite le vote d'un budget supplémentaire. L'objectif proposé et rappelé par le service de gestion comptable est celui d'une suppression progressive de la période complémentaire<sup>60</sup>. Il s'agit d'obtenir rapidement un compte de gestion définitif de

<sup>59</sup> Les dépenses d'investissement du BA de la ZA sont enregistrées en charges compte tenu de l'objet du budget qui fait l'objet d'une comptabilité de stock ; celles du BA CMS sont portées par le budget principal avec reversement.

<sup>60</sup> Ainsi dans la procédure relative aux écritures de fin d'année 2022 (courriel du SGC du 21 / 10 / 2022) : « Je vous invite également à réduire la journée complémentaire le plus possible. Sa suppression vous permettra

l'année N-1 permettant une reprise officielle des résultats. Ce calendrier budgétaire a été repris dans le règlement budgétaire et financier adopté par délibération du 12 décembre 2023.

**Graphique n° 1 : Calendrier budgétaire**



Source : RBF

### 4.2.3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'article L. 2312-1 du CGCT rend obligatoire la présentation au conseil municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), débattu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. En l'espèce, et comme l'illustre le tableau ci-dessous, les débats se sont systématiquement tenus dans les délais impartis, à savoir dans un délai inférieur à 60 jours.

Aux termes de l'article D. 2312-3 du CGCT, le ROB doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer : 1° - sur les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, fonctionnement et investissement ; 2° - sur les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ; 3° - sur la structure, la gestion et l'évolution de la dette.

Ces données figurent bien dans les documents produits qui sont clairs et synthétiques. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) fait par ailleurs l'objet d'une délibération annuelle spécifique, en plus de sa présentation au ROB (ainsi du PPI 2023-2026).

Par ailleurs, des informations complémentaires sur les ressources humaines exigées dans les communes de plus de 10 000 habitants<sup>61</sup> sont également présentées.

Le ROB 2023 apporte les éléments de contexte général notamment sur le plan local avec une représentation de la structuration budgétaire de la COR et des principaux indicateurs

*d'obtenir rapidement un compte de gestion 2022, et est une condition à la bonne réalisation des opérations de clôture.* ».

<sup>61</sup> A savoir notamment des informations relatives à la structure des effectifs.

financiers disponibles (avec un taux d'épargne brute de 15,32 % en 2021 et une capacité de désendettement consolidée de cinq ans).

Il est également exposé une comparaison des principaux indicateurs financiers (produits, dépenses – dont dépenses de personnel –, CAF, encours total de dette, impôts et DGF perçue) avec des communes du territoire. Afin d'affiner les comparaisons, les indicateurs relatifs aux produits, aux dépenses et à la dette pourraient être rapportés au nombre d'habitants.

L'état des indemnités des élus de l'année N-1 est également présenté dans le ROB ce qui constitue une mesure de transparence.

La partie relative sur le BA CMS permet d'avoir, en plus des données financières, un état de l'activité des consultations.

Un axe d'amélioration réside toutefois dans la présentation des données relatives au BA de la ZA de Coucy au sujet duquel figure simplement deux phrases de contexte, une carte et un commentaire. S'agissant de ce BA qui sera amené à être clôturé une fois l'ensemble des lots viabilisés vendus, une appréciation sur le résultat prévisionnel pourrait être utile à l'évaluation de l'impact futur sur le budget principal. En réponse à la chambre, la commune a intégré ces éléments dans son ROB 2024, présenté au conseil municipal du 6 février 2024.

D'une manière globale toutefois, on peut constater que la commune a mis en œuvre la recommandation n° 3 du précédent rapport de la CRC visant à « *Améliorer la qualité du débat d'orientation budgétaire en chiffrant le coût des investissements dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement* ».

#### 4.2.4 La publicité des données financières

Afin de renforcer l'information des citoyens et des élus et faciliter la compréhension du budget, l'article L. 2313-1 du CGCT prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, que trois documents d'information financière différents<sup>62</sup> doivent être mis en ligne sur le site internet de la collectivité. Cela doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le conseil municipal de la délibération à laquelle ces documents se rapportent.

La commune dispose d'un site internet régulièrement mis à jour, avec une rubrique consacrée aux finances contenant le ROB et une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles. Elle pourrait utilement compléter ces informations de la note explicative de synthèse adressée avec la convocation des conseillers municipaux en amont de la mise en délibéré du budget primitif et du compte administratif, ce à quoi l'ordonnateur s'est engagé.

La rubrique finances pourrait également contenir les délibérations relatives au vote des taux d'imposition et à celles relatives aux tarifs afin d'apporter l'information la plus complète au public.

---

<sup>62</sup> A savoir : une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif en vue de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux, le ROB (art. L. 2312-1 du CGCT) et la note explicative de synthèse adressée avec la convocation des conseillers municipaux en amont de la mise en délibéré du budget primitif et du compte administratif (art. L. 2121-12 du CGCT).

#### 4.2.5 La qualité des prévisions budgétaires

Les taux d'exécution budgétaire<sup>63</sup> permettent d'évaluer la qualité de la prévision budgétaire de la collectivité. Une prévision budgétaire aussi juste que possible participe de la sincérité budgétaire et de l'équilibre réel du budget, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

La réalisation doit être comparée, a minima, à la prévision faite au stade du budget définitif, afin de vérifier l'évolution du taux d'exécution.

En fonctionnement, les taux d'exécution budgétaire montrent une prévision extrêmement prudente avec une sous-estimation des recettes et une surestimation des dépenses qui révèlent un taux d'exécution dégradé (cf. tableaux en annexe).

La surestimation des dépenses de personnel entraîne un taux d'exécution structurellement faible des dépenses de fonctionnement que la chambre invite la commune à améliorer.

En 2022, le taux d'exécution dégradé en dépenses de fonctionnement s'explique également par une annulation pour 220 000 € de charges exceptionnelles dont 214 000 € au compte 678.

En investissement, les taux d'exécution par rapport aux prévisions du budget primitif apparaissent très dégradés, en particulier en dépenses.

La mise en place d'une gestion d'opérations utilisant la technique des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP / CP)<sup>64</sup> devrait permettre de l'améliorer ; il est par ailleurs important de procéder ainsi car le déficit cumulé du CA 2022 du budget principal s'élève à 1 244 805,42 € en raison de restes à réaliser importants correspondant à une opération - la construction du gymnase - s'étalant sur plusieurs années mais n'ayant pas fait l'objet d'un vote en AP / CP.

L'opération de démolition/reconstruction du CTM fera l'objet de la première AP/CP votée pour la commune en 2024.

La chambre invite la commune à enclencher et pérenniser cette démarche de vote en AP/CP pour toute opération significative se déroulant sur plusieurs exercices, ce que la commune a commencé à faire en votant sa première AP/CP lors du conseil municipal du 2 avril 2024.

---

<sup>63</sup> Rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante.

<sup>64</sup> L'AP / CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité. Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP). Ceux-ci constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

#### 4.2.6 La mise en place de la M 57 et du règlement budgétaire et financier

Par délibération du 4 juillet 2023, la nomenclature M57 développée pour l'ensemble des budgets a été mise en place (Les trois budgets appliquant la nomenclature M14 jusqu'en 2023), conformément à la loi.

La commune conserve un vote par nature au niveau de chaque chapitre. Elle autorise, conformément à la nouvelle réglementation, le maire à procéder aux mouvements de crédits de chapitre en chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite du plafond prévu par la réglementation, soit 7,5 % des crédits.

Le règlement budgétaire et financier en lien a bien été adopté par délibération du 12 décembre 2023 et répond aux exigences légales.

#### 4.2.7 La détermination et l'affectation des résultats

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice N-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice N-2.

L'affectation de résultat décidée par l'assemblée délibérante doit, au moins, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Si l'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant au compte administratif ne suffit pas pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, cet excédent doit être affecté en totalité et aucune quote-part ne peut être reportée en recettes de fonctionnement.

**Tableau n° 10 : Détermination et affectation des résultats du BP**

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
<i>Dépenses</i>	3 698 240,33	3 661 474,38	3 926 188,05	4 462 638,78
<i>Recettes</i>	4 099 810,64	4 286 267,83	4 302 838,06	5 246 409,47
<i>Résultat de fonctionnement N</i>	401 570,31	624 793,45	376 650,01	783 770,69
<i>Report en SF (002)</i>	280 000,00	0,00	237 409,57	0,00
<i>Résultat de fonctionnement cumulé à affecter</i>	681 570,31	624 793,45	614 059,58	783 770,69
<i>Dépenses</i>	1 851 638,53	2 121 601,39	2 092 271,53	2 821 175,17
<i>Recettes</i>	1 075 717,78	3 313 913,19	1 870 298,30	2 410 004,31
<i>Report en SI (001)</i>	1 258 971,61	483 050,86	1 675 362,66	1 453 389,43
<i>Résultat d'investissement N</i>	483 050,86	1 675 362,66	1 453 389,43	1 042 218,57
<i>RAR dépenses</i>	2 233 800,05	2 158 379,91	3 902 283,72	3 471 419,38
<i>RAR recettes</i>	988 721,31	391 276,76	403 330,31	400 624,70
<i>Résultat RAR</i>	- 1 245 078,74	- 1 767 103,15	- 3 498 953,41	- 3 070 794,68

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
<i>Résultat d'investissement cumulé (RàR inclus)</i>	- 762 027,88	- 91 740,49	- 2 045 563,98	- 2 028 576,11
<i>Total dépenses avec RàR</i>	7 783 678,91	7 941 455,68	9 920 743,30	10 755 233,33
<i>Total recettes avec RàR</i>	7 703 221,34	8 474 508,64	8 489 238,90	9 510 427,91
<i>Résultat avec RAR</i>	- 80 457,57	533 052,96	- 1 431 504,40	- 1 244 805,42
<i>Besoin net de la section d'investissement</i>	- 762 027,88	- 91 740,49	- 2 045 563,98	- 2 028 576,11
<i>Résultat de fonctionnement cumulé affecté en SI (1068) en N+1</i>	681 570,31	387 383,88	614 059,58	621 270,69
<i>Excédent de fonctionnement reporté (R002 N+1) (= Solde RT fonctionnement après affectation)</i>	0,00	237 409,57	0,00	162 500,00

Source : Comptes administratifs- délibérations affectation du résultat-Retraitemment CRC

Or en 2022, la section d'investissement affichait un besoin de 2 028 576,11 €. Au lieu d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement, soit 783 770,69 €, la collectivité n'a affecté que 621 270,69 €, permettant ainsi le report de 162 500 € en section de fonctionnement, alors qu'aucun report n'aurait dû être fait, la totalité de l'excédent de fonctionnement ne suffisant pas à couvrir le solde de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Une délibération rectificative a donc dû être prise le 23 mai 2023 (un problème similaire s'est également posé pour l'affectation du résultat 2022 du BA ZA de Coucy, une délibération du même jour venant la corriger pour couvrir l'intégralité du besoin constaté en section d'investissement.).

**Recommandation n° 2.** : Veiller à la bonne affectation des résultats de fonctionnement 2023 en les affectant prioritairement au besoin en investissement.

### 4.3 La fiabilité des comptes

#### 4.3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

Rendue obligatoire par l'article L. 2342-2 du CGCT, la comptabilité d'engagement permet de donner une image fidèle des comptes de la collectivité, dès lors qu'elle permet de recenser tous les engagements pris sans attendre leur paiement effectif. Sa mise en œuvre nécessite une organisation permettant de rapprocher au plus près l'engagement juridique<sup>65</sup> de l'engagement comptable préalable ou concomitant. Elle facilite par ailleurs certaines opérations de fin d'exercice<sup>66</sup>.

Pour tous les exercices sous revue, la commune a pratiqué une comptabilité d'engagement. En produisant des états faisant ressortir les engagements (n° et type de travaux), les montants engagés et mandatés (montant dégagé), l'imputation budgétaire ainsi que le

<sup>65</sup> Par exemple les devis, contrats, bons de commande, conventions.

<sup>66</sup> Telles que la mise en place d'une procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice ainsi que la détermination des restes à réaliser.

fournisseur et, le cas échéant, la référence du marché (ces informations étant suivis dans un module dédié du logiciel financier). Elle a par ailleurs pratiqué le rattachement des charges et des produits.

#### 4.3.2 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement à l'ordonnateur, qui tient un inventaire, en fonction des entrées et des sorties de biens du patrimoine, et au comptable public, responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. Ces deux documents doivent correspondre afin de renforcer la fiabilité de l'information sur le patrimoine de la collectivité, ainsi que sur sa valorisation.

La commune n'avait pas amorti plusieurs comptes des chapitres 20 et 21. Des ajustements importants ont été réalisés en 2022<sup>67</sup> pour un montant total de 1 435 040,12 €. Selon la commune, des biens avaient par ailleurs été amortis à tort, en particulier sur le compte 21318 qui n'est pas amortissable.

Il reste toutefois aujourd'hui des écarts. Ainsi au budget principal entre le compte de gestion 2022 et l'inventaire de la commune au 31 décembre 2022, plusieurs différences ont pu être identifiées.

**Tableau n° 11 : Exemples d'écart des VNC au 31 décembre 2022 (en €)**

Compte	Etat de l'actif (CG)	Inventaire de la commune	Ecart
21312	2 670 839,60	2 667 731,89	3 107,71
21318	22 377 589,50	20 862 143,30	1 515 446,20
2151	1 440 736,72	1 350 803,72	89 933,00
21538	106 001,54	33 016,54	72 985,00
21571	354 283,90	4 608,84	349 675,06

Source : CG et inventaire

Ce travail de concordance entre l'état de l'actif tenu par le comptable et l'inventaire physique de la commune reste à poursuivre, compte tenu des écarts relevés malgré les corrections apportées en 2022. Au 7 décembre 2023, l'écart aurait été réduit à 33 600 € selon les services de la commune.

**Tableau n° 12 : Écart entre actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur**

VNC état actif du Comptable	VNC état inventaire Ordonnateur
52 455 435.16 €	52 489 069.09 €

Source : la commune

<sup>67</sup> Délibération du 13 décembre 2022.

**Recommandation n° 3.** : Assurer la concordance de l'inventaire de la commune avec l'état de l'actif du comptable.

### 4.3.3 Les provisions

Les dispositions combinées des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT prescrivent aux communes de provisionner les risques financiers encourus dans certaines situations :

- en cas de contentieux porté devant une juridiction, à concurrence du risque estimé ;
- lorsqu'une procédure collective est ouverte au sein d'un organisme envers lequel la collectivité a contracté un engagement financier ;
- lorsqu'une créance détenue sur un tiers présente un risque d'irrecouvrabilité en dépit des diligences du comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré (exemple : en cas d'emprunts structurés).

La constitution de provisions dès connaissance d'un risque financier permet de respecter le principe comptable de prudence en anticipant la concrétisation du risque.

Par délibération du 24 mars 2006, la commune d'Amplepuis a choisi le système de provisions budgétaires, qui empêche toutefois la constitution de réserves financières. La commune a indiqué ne pas avoir fait évoluer cette pratique afin de ne pas affecter l'auto-financement.

Comme le montre la délibération du 28 mars 2023<sup>68</sup>, la commune constitue des provisions pour dépréciation des comptes de tiers<sup>69</sup> et les ajuste chaque année. Le montant provisionné correspond au montant des créances dont le recouvrement semble compromis (principalement constituées de créances relatives aux services périscolaires – cantines, garderies).

En revanche, il n'y a pas eu de provisions réalisées pour contentieux alors même que la commune est partie à plusieurs contentieux, dont une assignation au fond devant le tribunal judiciaire du 16 juin 2021, la société demandant la condamnation de la commune pour différents préjudices ainsi que pour les frais irrépétibles pour un montant total de près de 227 000 € en 2021<sup>70</sup>.

La commune a indiqué qu'« *une fois le contentieux né, connaissant les risques financiers encourus par la commune, la somme a été inscrite directement au budget (après discussions avec le SGC) en réalisation au compte 6718 pour 213 568 € avec un jeu d'écritures pour étaler cette charge sur 5 ans (compte 4818 – 6812 – 797). Nous reportons cette écriture*

---

<sup>68</sup> Cette compétence appartient, depuis le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, au seul maire (cf. R. 2321-2 du CGCT).

<sup>69</sup> Par l'inscription au compte 49.

<sup>70</sup> La société a assigné la commune devant le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône demandant la condamnation de la commune à verser à ESSA la somme de 211 568 € en réparation du préjudice subi, 5 000 € au titre de la présumée résistance abusive de la commune, 10 000 € au titre de l'art 700 du code de procédure civile (frais irrépétibles) et aux dépens (comprenant selon la commune à 1 371,91 € correspondant aux frais de PV et constat).

chaque année dans l'attente du jugement. Une délibération sera prise pour étaler la dépense au moment de la réception du jugement, en cas de condamnation de la commune ».

Il apparaît ici une confusion car une charge est quelque chose de dû ; or, le contentieux est toujours pendant. La somme inscrite en dépenses exceptionnelles (qui n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une exécution faute de jugement rendu) doit donc être corrigée lors d'une prochaine délibération budgétaire et une provision pour risque contentieux doit être constituée.

La chambre recommande à l'ordonnateur de provisionner dès l'ouverture d'un contentieux.

**Recommandation n° 4.** : Constituer une provision dès l'ouverture d'un contentieux à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter.

#### 4.3.4 Le rattachement à l'exercice des charges et des produits

Les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues de rattacher à l'exercice concerné les dépenses et produits de fonctionnement qui ont donné lieu à service fait entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice, et pour lesquelles les pièces justificatives correspondantes n'ont pas encore été reçues ou émises à l'issue de la journée complémentaire.

Lors du rapport communiqué en 2015, la CRC avait formulé une recommandation sur ce sujet<sup>71</sup>. Par délibération du 10 novembre 2015, la commune a fixé à 500 € le seuil minimal de rattachements des charges et de produits de fonctionnement et a, par ailleurs, fait le choix de ne pas rattacher les charges de nature récurrente « *non susceptibles d'avoir une incidence sur le résultat de l'exercice* ». Elle a bien procédé au rattachement de ses charges et produits sur la période et ainsi suivi la recommandation précédemment formulée.

## 5 LA SITUATION FINANCIÈRE

L'analyse porte exclusivement sur le budget principal, compte tenu de son poids financier prépondérant (81 % des recettes réelles consolidées en 2022).

### 5.1 Des budgets annexes ne présentant pas de risques financiers importants pour le budget principal

#### 5.1.1 Le budget annexe ZA de Coucy

Ce budget annexe (BA) concerne une activité d'aménagement de lotissements en régie directe. Toutes les dépenses sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes 6015 (achat de terrains), 6045 (frais d'études) et 605 (travaux). Les travaux retracés sont ceux qui

---

<sup>71</sup> Recommandation n°1 : « *Corriger les irrégularités relatives à la qualité et à la fiabilité de l'information financière et comptable, s'agissant notamment des engagements et du rattachement des charges* ».

sont indispensables à la viabilisation des terrains (voirie, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, etc.).

A la clôture du BA<sup>72</sup>, si le solde des opérations est déficitaire, ce déficit devra être repris dans le budget principal ou une subvention d'équilibre devra être attribuée afin de clôturer le budget annexe à l'équilibre. Si le solde est positif, l'excédent sera versé au budget principal.

L'aménagement de la dernière tranche (n°8) a été réceptionnée en juin 2023. L'ensemble des huit tranches porte sur 159 lots. Les 143 lots des sept premières tranches ont été vendus en partie : il reste 8 lots à vendre de la 7<sup>ème</sup> tranche au 31 décembre 2023. Pour la huitième tranche, il reste 15 lots à commercialiser sur 16.

Selon les services de la commune, le résultat global prévisionnel de clôture 2023 du budget annexe ZA DE COUCY s'établira à environ 210 487 € d'excédents. Il convient ensuite de prendre en compte :

- les 23 lots aménagés à vendre correspondant à 667 453 € HT de recettes attendues ;
- les dépenses du marché d'aménagement de la tranche 8 à solder de 95 767 € HT ;
- les dépenses de finition de voirie de la tranche 6, 7 et 8 estimées à 150 000 € HT.

On peut alors estimer le résultat final du budget à environ 632 173 €. Il semblerait cependant que les frais d'acquisition des terrains aient été portés par le budget principal dans les années 1985-1987, pour 450 000 €. Compte tenu de ces éléments, une approche prudente et prévisionnelle pourrait ramener le résultat final prévisionnel à 182 173 €.

**Tableau n° 13 : Budget annexe ZAC Coucy**

<b>BUDGET ANNEXE ZAC COUCY</b>		
<b>ESTIMATION RESULTAT FIN D'AMENAGEMENT</b>		
	FONCT	INVEST
DEPENSES 2023	397 339,72 €	449 455,42 €
RECETTES 2023	478 088,75 €	422 930,60 €
report résultat 2022	288 344,02 €	- 132 080,95 €
<b>RESULTAT estimation 2023</b>	<b>369 093,05 €</b>	<b>- 158 605,77 €</b>
<b>RESULTAT estimation globale 2023 :</b>		<b>210 487,28 €</b>
DEPENSES engagées + estimation finition voirie tranche 6 -7 - 8	245 767,49 €	- €
RECETTES engagées + vente des 23 terrains restant	667 453,00 €	- €
frais acquisition terrains 1985 - 1987 au budget Principal ?	450 000,00 €	
<b>RESULTAT estimation fin d'aménagement et fin de cession :</b>		<b>182 172,79 €</b>

Source : commune

Il est par ailleurs à relever que ce BA, en l'état actuel des reports budgétaires, ne présente pas de risque de liquidité ni de risque budgétaire. Le risque lié à la maîtrise du foncier est également à évacuer. Il demeure toutefois un risque économique liée au risque de commercialisation des derniers lots ; il semble avoir été pris en compte par la commune qui a

<sup>72</sup> Le budget annexe sera clôturé par délibération dès lors que l'intégralité des terrains a été vendue et qu'il n'y a donc plus de stock.

décidé, pour la dernière tranche, de réaliser des plus petits lots afin de s'adapter aux budgets contraints des ménages.

### 5.1.2 Le budget annexe du centre municipal de santé (CMS)

Ce BA présente un résultat de fonctionnement systématiquement excédentaire depuis l'exercice 2019, de sorte qu'il ne présente pas de risque immédiat pour le budget principal. Le changement de situation budgétaire (avec des déficits récurrents avant 2019, puis des excédents) s'expliquerait par deux facteurs : le temps de structuration du centre<sup>73</sup> et le temps de fidélisation de la patientèle.

Selon la commune, « la crise sanitaire a désorganisé l'accès aux soins. Le premier confinement a d'abord généré une baisse des consultations (peur du Covid chez les patients) puis la mise en place de vaccinodrome a contribué à l'impossibilité de recruter des médecins pendant deux ans. Aujourd'hui la situation se stabilise, 8 médecins exercent au CMS. Un remplacement de secrétaire médicale a eu lieu en 2022 ».

L'essentiel des recettes du BA est lié au remboursement des consultations par l'assurance-maladie et le tiers payant d'une part<sup>74</sup>, aux rémunérations forfaitaires issues de l'accord conclu avec l'ARS d'autre part<sup>75</sup>.

L'investissement n'est pas porté directement par le BA mais par le budget principal. En cas d'investissement à réaliser, un versement du budget principal est effectué. Cela s'est produit une fois sur la période, par une délibération du 4 juillet 2023 avec un reversement de 60 000 € du BA au budget principal afin de financer l'installation de la climatisation au centre de santé.

Les communes de Ronno et de Cublize ont conclu une convention avec la commune d'Amplepuis afin que leurs populations puissent bénéficier de l'accès au centre. Une antenne a par ailleurs été constituée à Cublize. Les communes partenaires ne seront amenées à participer au financement du centre qu'en cas de déficit (avec une participation correspondant à la subvention d'équilibre versée par le budget principal au prorata de leur population légale) ; ces stipulations sont de nature à amoindrir le risque budgétaire pour Amplepuis.

### 5.1.3 L'évolution des charges et des produits de gestion

#### 5.1.3.1 L'évolution des produits de gestion

Les produits de gestion ont progressé de 0,6 % en moyenne par an, entre 2019 et 2022. Ils s'établissent à 4,13 M€ pour ce dernier exercice. La progression s'explique en raison du dynamisme des bases fiscales.

---

<sup>73</sup> Création en 2013 du CMS en raison principalement du départ de plusieurs médecins libéraux à la retraite.

<sup>74</sup> Compte 70688 pour les consultations.

<sup>75</sup> Compte 7478 pour les rémunérations forfaitaires.

**Tableau n° 14 : Évolution des produits de gestion**

<i>En €</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>VAM</b>	<b>Variation simple</b>
<i>Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	1 620 765	1 694 801	1 784 353	1 958 874	6,5 %	20,9 %
+ <i>Fiscalité reversée</i>	682 595	681 490	676 253	656 056	- 1,3 %	- 3,9 %
= <i>Fiscalité totale (nette)</i>	2 303 360	2 376 291	2 460 606	2 614 930	4,3%	13,5%
+ <i>Ressources d'exploitation (dont ppts. except. réels*)</i>	255 021	199 309	313 705	205 666	- 6,9 %	- 19,4 %
+ <i>Ressources institutionnelles (dotations et participations)</i>	1 468 885	1 416 184	1 293 620	1 309 175	- 3,8 %	- 10,9 %
+ <i>Production immobilisée, travaux en régie</i>	29 972	8 118	0	0	- 100,0 %	- 100,0 %
= <b>Produits de gestion (A)</b>	<b>4 057 238</b>	<b>3 999 902</b>	<b>4 067 930</b>	<b>4 129 771</b>	<b>0,6 %</b>	<b>1,8 %</b>

Source : comptes de gestion

Les produits de la fiscalité directe locale sont passés de 1,62 M€ à 1,96 M€.

Les taux d'imposition sont restés inchangés depuis 2015 (l'augmentation de la TFPB en 2021 correspond à l'incorporation de la part départementale qui s'élève à 11,03 %). Pour les dernières données disponibles de comparaison, ils sont inférieurs à la moyenne relevée dans des communes appartenant à la même strate.

**Tableau n° 15 : Évolution des taux de la fiscalité locale**

<i>En %</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Moyenne de la strate 2021</b>
<i>Taxe d'habitation</i>	10,43	10,43	10,43	10,43	10,43	<b>15,57</b>
<i>Taxe foncière bâti</i>	16,66	16,66	27,69	27,69	27,69	<b>39,10</b>
<i>Taxe foncière non bâtie</i>	36,43	36,43	36,43	36,43	36,43	<b>52,31</b>

Source : Etats fiscaux

La réforme de la fiscalité locale a entraîné, pour l'ensemble des communes, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui a vocation à être compensée par le transfert, à compter de l'exercice 2021, de la taxe foncière sur les propriétés bâties levée jusqu'alors par les départements. Aussi, les taux votés en matière de foncier bâti correspondent désormais à l'addition des anciens taux communal et départemental (l'augmentation apparente en 2021 résulte de ce phénomène)<sup>76</sup>.

Hors effet de cette réforme, la hausse des ressources fiscales directes s'explique par la progression des bases fiscales. Rapportées à l'habitant en 2021 (dernière année de comparaison disponible), les bases nettes imposées de la taxe foncière (1 017 €) restent inférieures à celles de la strate (1 245 €). L'écart (228 € par habitant) a toutefois diminué sur la période (il était de 352 € par habitant en 2019 avec des bases nettes de 1 041 € pour la commune contre 1 393 € pour la moyenne de la strate).

<sup>76</sup> En outre, la loi a prévu l'application d'un coefficient correcteur pour garantir la neutralité de la réforme, les communes pouvant être initialement sous-compensée ou sur-compensée.

**Tableau n° 16 : Évolution des bases fiscales**

<i>En milliers d'€</i>	2019	2020	2021	2022
<i>Taxe d'habitation</i>	5 360	5 488	292	NC
<i>Taxe foncier bâti</i>	5 129	5 266	5133	5329
<i>Taxe foncière non bâti</i>	134	135	137	141

Source : Etats fiscaux et CA 2022

En 2021, le produit de la TFB (avant application du coefficient correcteur) était de 283 € par habitant pour la commune contre 487 € pour la moyenne de la strate.

La fiscalité indirecte, qui représente autour de 10 % des ressources fiscales propres de la commune, a augmenté de 13,9 % entre 2019 et 2022, sous l'effet des droits de mutation à titre onéreux, conséquence du dynamisme du marché de l'immobilier.

**Tableau n° 17 : Ressources fiscales propres**

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	VAM
<i>Impôts locaux nets des restitutions</i>	1 474 871	1 507 222	1 608 998	1 751 265	5,9 %
<i>+ Taxes liées aux transports, véhicules et aux droits de stationnement (nettes des reversements)</i>	9 995	7 686	9 819	12 179	6,8 %
<i>+ Taxes liées à l'urbanisation et l'environnement (nettes des reversements)</i>	14 550	15 240	15 588	15 993	3,2 %
<i>+ Publicité foncière et droits d'enregistrement (dont droits de mutation à titre onéreux, DMTO) (nets des reversements)</i>	121 349	164 654	149 948	179 437	13,9 %
<b>= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</b>	<b>1 620 765</b>	<b>1 694 801</b>	<b>1 784 353</b>	<b>1 958 874</b>	<b>6,5 %</b>

Source : comptes de gestion

Les données provisoires 2023 communiquées par la commune montrent l'effet de la crise de l'immobilier avec un montant de 107 000 € pour les droits d'enregistrement et la publicité foncière contre 179 437 € en 2022.

En complément de ses ressources fiscales, la commune perçoit des reversements de fiscalité, notamment en provenance de l'EPCI de rattachement.

L'attribution de compensation (AC) constitue le reversement à la commune du montant historique des produits de fiscalité professionnelle perçue par la COR. Ils sont minorés des charges transférées à l'EPCI par la commune d'Amplepuis. Le montant de l'AC perçu à ce titre n'a pas varié au cours de la période contrôlée et s'établit à 400 007€ en 2022 (dernier exercice contrôlé).

Le montant de la dotation de solidarité communautaire (DSC) a diminué en 2022 (- 20 000 €) en raison de la révision du calcul à la suite la modification du PFF.

**Tableau n° 18 : Fiscalité reversée**

<i>En €</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<i>Attribution de compensation (AC)</i>	400 007	400 007	400 007	400 007
<i>+ Dotation de solidarité communautaire (DSC)</i>	207 829	207 829	207 829	187 046
<b>= Totalité fiscalité reversée</b>	<b>607 836</b>	<b>607 836</b>	<b>607 836</b>	<b>587 053</b>

Source : comptes de gestion

Les montants versés au titre du FPIC (mécanisme de redistribution des richesses au niveau du bloc communal) ont légèrement diminué sur la période en passant de 75 000 € en 2019 à 69 000 € en 2022. En vertu du PFF, le FPIC est réparti selon la méthode de droit commun.

S'agissant des dotations versées par l'Etat, la dotation globale de fonctionnement (DGF) d'Amplepuis a connu une baisse de 20,2 % entre 2013 et 2017, en lien avec la contribution des collectivités au redressement des finances publiques (CRFP). Sur la période sous contrôle, le montant de la DGF a diminué de 123 000 €.

**Tableau n° 19 : Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

<i>(en €)</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Total général</b>
<i>7411 dotation forfaitaire</i>	600 176	589 864	581 143	579 980	2 351 163
<i>74121 DSR</i>	432 321	452 696	396 946	343 378	1 625 341
<i>74127 DNP</i>	52 357	47 121	42 409	38 168	180 055
<b>TOTAL DGF</b>	<b>1 084 854</b>	<b>1 089 681</b>	<b>1 020 498</b>	<b>961 526</b>	<b>4 156 559</b>

Source : comptes de gestion

L'essentiel de cette diminution se produit entre 2022 et 2021 en raison :

- d'une très légère baisse de la dotation forfaitaire liée à la diminution de la population ;
- de la perte d'éligibilité à la fraction cible de la DSR en 2021 (la garantie de sortie prévue ne s'applique que l'année de perte d'éligibilité à la DSR cible, soit en 2021) ;
- d'une baisse de la DNP<sup>77</sup>.

Malgré cette baisse, la commune d'Amplepuis bénéficie d'une attribution de DGF par habitant de 187,7 €, soit 30 € par habitant de plus que la moyenne des communes de 5 000 à 7 499 habitants.

Le montant des ressources d'exploitation connaît un pic en 2021 avec le versement par l'assurance d'un dédommagement (pour 84 000 €) d'un sinistre survenu sur un bien communal (incendie sur la tour du complexe Bagatelle).

<sup>77</sup> Deux évolutions entraînent une baisse régulière de son attribution au titre de la part principale de la DNP, la commune n'étant pas éligible à la part majoration :

- bien que toujours inférieur à la moyenne de sa strate, son potentiel financier par hab. a progressé plus rapidement que la moyenne ces dernières années : entre 2018 et 2022, il est passé de 860 € à 904 €, soit une hausse de 5,1 % supérieure à la hausse de 2,7 % du potentiel financier moyen par hab. de sa strate ;
- l'évolution de l'effort fiscal de la commune par rapport à l'effort fiscal de la strate.

A noter enfin que la commune a bénéficié en 2022 d'une régularisation liée à la réforme de la TH, soit 68 000 € au titre de la compensation du taux syndical de la TH au titre de l'année 2021<sup>78</sup>.

### 5.1.3.2 L'évolution des charges de gestion

Les charges de gestion ont diminué de 0,6 % en moyenne par an, entre 2019 et 2022. Elles s'établissent à 3,3 M€ pour ce dernier exercice. Malgré une hausse en fin de période des charges à caractère général relative à l'augmentation du coût de l'énergie, la commune a su les contenir, en particulier par un effort sur les dépenses de personnel.

**Tableau n° 20 : Evolution des charges de gestion**

En €	2019	2020	2021	2022	VAM	Variation simple
<i>Charges à caractère général</i>	1 074 930	851 019	1 060 027	1 220 510	4,3 %	13,5 %
+ <i>Charges de personnel</i>	1 585 798	1 511 346	1 484 512	1 480 195	- 2,3 %	- 6,7 %
+ <i>Subv. de fonctionnement (dont except.)</i>	344 585	324 062	326 347	270 720	- 7,7 %	- 21,4 %
+ <i>Autres charges de gestion (dont except.)</i>	235 427	209 809	218 834	225 303	- 1,5 %	- 4,3 %
+ <i>Charges d'intérêt</i>	120 099	115 207	111 002	103 652	- 4,8 %	- 13,7 %
<b>= <i>Charges courantes</i></b>	<b>3 360 838</b>	<b>3 011 442</b>	<b>3 200 723</b>	<b>3 300 380</b>	<b>- 0,6 %</b>	<b>- 1,8 %</b>
<i>Charges de personnel / charges courantes</i>	47,2 %	50,2 %	46,4 %	44,8 %	- 1,7 %	- 4,9 %
<i>Intérêts / charges courantes</i>	3,6 %	3,8 %	3,5 %	3,1 %	- 4,2 %	- 12,1 %

Source : comptes de gestion

Les charges de personnel diminuent jusqu'en 2021 (baisse de plus de 100 000 €) avant de se stabiliser en 2022 malgré la revalorisation du point d'indice de 3,5 % intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2022. La commune explique cet effet par la diminution des effectifs liée au non remplacement systématique des départs à la retraite et aux ajustements dans l'organisation depuis 2020.

Les données prévisionnelles et provisoires pour les dépenses de personnel en 2023 révèlent une augmentation, avec un montant total de 1 545 000 € ; cette hausse s'explique en partie par la rémunération, en année pleine, du nouveau responsable technique.

Le levier des départs à la retraite demeure avec une perspective selon l'ordonnateur de sept départs entre 2023 et 2028, soit environ 17 % des effectifs. Toujours selon celui-ci, cet effort devrait se poursuivre en 2024 avec à nouveau un départ en retraite non remplacé.

<sup>78</sup> A la suite de la censure, par le conseil constitutionnel saisi sur le fondement d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), d'une disposition législative ne prenant pas en compte le taux syndical de TH dans le coefficient correcteur.

La baisse des subventions en 2022 s'explique par la mise en place de la convention territoriale de gestion et la baisse de la subvention versée au centre social<sup>79</sup>.

**Tableau n° 21 : Évolution de la subvention versée au centre social**

<i>Tiers</i>	2022	2021	2020	2019
Association CENTRE SOCIAL DU PARC	150 072,08 €	192 894,00 €	192 894,00 €	192 394,00 €

Source : commune

L'augmentation sensible des fluides en 2022 (+ 17,26 % par rapport à 2019) s'explique par la crise de l'énergie.

**Tableau n° 22 : Évolution des charges de fluides**

Compte	Libellé	REALISE 2019	REALISE 2020	REALISE 2021	REALISE 2022	BP 2023
60611	Eau et assainissement	38 514 €	33 653 €	34 098 €	38 693 €	40 000 €
60612	Gaz - Électricité	191 115 €	155 940 €	169 891 €	213 332 €	372 828 €
60621	Combustibles	37 727 €	29 822 €	36 851 €	58 295 €	60 000 €
60622	Carburants	19 009 €	14 093 €	20 948 €	25 467 €	30 000 €
<b>Total fluides</b>		<b>286 366 €</b>	<b>233 507 €</b>	<b>261 788 €</b>	<b>335 786 €</b>	<b>502 828 €</b>

Source : commune

Des tableaux relatifs à la consommation de l'eau, de l'électricité et du gaz par bâtiment sont suivis (par mois, en termes d'énergie et de coûts) par les services de la commune. Un plan de sobriété a été défini et une campagne de sensibilisation a été réalisée auprès des agents et des principaux utilisateurs, à travers une communication spécifique pour les écoles et les associations. Une mesure générale de chauffage des bâtiments communaux à 19°C a également été adoptée.

Le maire a rencontré les associations le 11 septembre 2023 pour faire un point sur l'envolée des coûts et le montant payé par équipement. L'estimation d'un coût horaire va permettre à chaque association de prendre connaissance de l'impact énergétique et financier de l'utilisation des bâtiments communaux. La commune indique poursuivre sa réflexion relative à l'optimisation et la mutualisation des bâtiments et demande aux associations de sensibiliser leurs adhérents. Il est prévu un nouveau point en 2024 afin de faire le bilan de ces actions.

Selon l'ordonnateur, le montant de l'attribution future des subventions en 2024 pourra prendre en compte ce bilan énergétique afin de mettre en valeur les associations vertueuses en la matière.

#### 5.1.4 La capacité d'autofinancement

L'autofinancement s'apprécie par deux soldes intermédiaires de gestion :

- l'excédent brut de fonctionnement (EBF), encore appelé « épargne de gestion », qui

<sup>79</sup> La prestation sociale de service enfance jeunesse (PSEJ) étant remplacée par le bonus territoire, cf. délibération du 5 juillet 2022.

correspond à la différence entre les produits de gestion et les charges de gestion (indépendante donc des produits et charges financières et exceptionnelles) ;

- la capacité d'autofinancement (CAF).

La CAF brute correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de même nature (principalement l'EBF moins les charges d'intérêt de la dette). La CAF nette correspond à l'autofinancement disponible pour financer les investissements, une fois l'annuité en capital de la dette remboursée déduite de la CAF brute.

Les produits de gestion de la commune d'Amplepuis sur la période restent relativement constants alors que les charges de gestion ont diminué.

Le rapport entre l'EBF<sup>80</sup> et les produits de gestion est généralement considéré comme satisfaisant lorsqu'il est compris entre 20 % et 22 %. Le niveau moyen constaté sur l'ensemble de la période contrôlée est de 23,6 %. La très bonne maîtrise des charges de gestion a donc conduit à une hausse de l'excédent brut de fonctionnement de 4,5 % par an, qui a atteint 933 000 € en 2022.

**Tableau n° 23 : Évolution de l'excédent brut de fonctionnement**

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	VAM	Variation simple
<i>Produits de gestion (A)</i>	4 057 238	3 999 902	4 067 930	4 129 771	0,6 %	1,8 %
<i>Charges de gestion (B)</i>	3 240 739	2 896 235	3 089 720	3 196 728	-0,5 %	- 1,4 %
<i>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</i>	816 498	1 103 667	978 210	933 043	4,5 %	14,3 %
<i>En % des produits de gestion</i>	20,1 %	27,6 %	24,0 %	22,6 %		

Source : comptes de gestion

Le rapport entre la CAF brute<sup>81</sup> et les produits de gestion est considéré comme satisfaisant lorsqu'il excède 15 %. Il est resté supérieur à cette valeur sur la période : l'EBF enregistré a permis de dégager une confortable CAF brute, représentant, en moyenne, près de 21 % des produits de gestion.

**Tableau n° 24 : Capacité d'autofinancement brute (CAF)**

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	VAM
<b>EBF</b>	<b>816 498</b>	<b>1 103 667</b>	<b>978 210</b>	<b>933 043</b>	<b>4,5 %</b>

<sup>80</sup> qui correspond à l'excédent des produits courants de gestion sur les charges courantes de gestion et qui met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette.

<sup>81</sup> La capacité d'autofinancement (CAF) brute correspond à l'excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges de même nature (hors charges et produits calculés comme les dotations aux amortissements et provisions). Cet agrégat met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette.

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	VAM
<i>+/- Résultat fin. (princip. charges d'intérêt)</i>	- 120 098	- 115 207	- 111 002	- 103 652	- 4,8 %
<i>+/- Solde op. amén. terrains (ou +/- values cession stocks)</i>	0	0	0	-373	
<i>+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs</i>	- 2 578	- 1 394	3 317	3 190	
<b>= CAF brute</b>	<b>693 822</b>	<b>987 066</b>	<b>870 525</b>	<b>832 208</b>	<b>6,2 %</b>
<i>En % des produits de gestion</i>	17,1 %	24,7 %	21,4 %	20,2 %	

Source : comptes de gestion

Le remboursement en capital de la dette affecte de manière peu importante l'autofinancement net : ainsi en 2022, après déduction du remboursement en capital de la dette, l'autofinancement net s'élevait à 584 000 € en 2022. En moyenne annualisée, cela représente 619 000 € et un cumul de 2,48 M€ sur la période, soit 15 % des produits totaux de gestion. L'autofinancement reste en grande partie disponible pour financer les investissements.

**Tableau n° 25 : Évolution de la capacité d'autofinancement nette (CAF)**

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	<i>Cumul sur les années</i>
<b>CAF brute</b>	<b>693 822</b>	<b>987 066</b>	<b>870 525</b>	<b>832 208</b>	<b>3 383 621</b>
<i>- Annuité en capital de la dette</i>	215 978	202 101	241 390	247 751	907 220
<b>= CAF nette</b>	<b>477 844</b>	<b>784 965</b>	<b>629 135</b>	<b>584 457</b>	<b>2 476 401</b>

Source : comptes de gestion

### 5.1.5 Le financement des investissements

La commune a réalisé 6,57 M€ de dépenses d'équipement entre 2019 et 2022. L'opération la plus importante du mandat 2020-2026 est la construction du gymnase, avec une réception de l'ouvrage prévue en janvier 2024. Un second projet, de construction d'un centre technique municipal devrait démarrer en fin de mandat (2025-26).

Sur la période, les dépenses ont été couvertes en moyenne à hauteur de 94 % par le financement propre disponible (capacité d'autofinancement et recettes d'investissement, hors emprunt). En complément, la commune a mobilisé des emprunts à hauteur de 700 000 € en 2020.

**Tableau n° 26 : Évolution du financement propre disponible**

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	<i>Cumul</i>
<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>477 844</b>	<b>784 965</b>	<b>629 135</b>	<b>584 457</b>	<b>2 476 401</b>
<i>Taxe d'aménagement</i>	10 300	8 295	11 161	12 201	41 957
<i>+ FCTVA</i>	144 279	245 496	276 033	191 173	856 981

<i>En €</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<i>Cumul</i>
+ <i>Sub. d'investissement reçues hors AC</i>	370 279	556 020	443 280	347 505	1 717 084
+ <i>Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)</i>	57 988	384 781	80 351	102 500	625 620
+ <i>Produits de cession</i>	250	189 001	130 000	110 240	429 491
<b>= Recettes d'inv. hors emprunt (D)</b>	<b>583 096</b>	<b>1 383 593</b>	<b>940 826</b>	<b>763 619</b>	<b>3 671 134</b>
<b>= Financement propre disponible (C+D)</b>	<b>1 060 940</b>	<b>2 168 558</b>	<b>1 569 960</b>	<b>1 348 076</b>	<b>6 147 535</b>
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)</i>	66,5 %	128,4 %	87,1 %	90,7 %	4
- <i>Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)</i>	1 596 133	1 689 523	1 801 534	1 485 537	6 572 728
- <i>Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors AC</i>	0	43 500	1 133	46 094	90 727
- <i>Charges à répartir</i>	0	0	0	20 531	20 531
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre</b>	<b>- 535 193</b>	<b>435 535</b>	<b>- 232 707</b>	<b>- 204 086</b>	<b>- 536 452</b>
- <i>Reprise sur excédents capitalisés</i>	0	0	0	37 373,54	37 374
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>- 535 193</b>	<b>435 535</b>	<b>- 232 707</b>	<b>- 241 460</b>	<b>- 573 825</b>
<i>Nouveaux emprunts de l'année</i>	0	700 000	0	0	700 000
<i>Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global</i>	- 535 193	1 135 535	- 232 707	- 241 460	126 5

## 5.2. L'analyse bilantielle

### 5.2.1. L'endettement

Sur la période sous revue, l'encours de dette s'est stabilisé à un peu moins de 3 M€. En 2021 (dernière année de comparaison), il représentait 638 € par habitant, contre 775 € pour la strate.

Si la commune d'Amplepuis avait consacré, en 2022, l'intégralité de sa CAF brute au seul remboursement de sa dette, déduction faite de sa trésorerie et sans recourir à de nouveaux emprunts, il lui aurait fallu 4,2 ans pour se désendetter, ce qui la place bien en-deçà du seuil de 12 ans, au-delà duquel la loi considère ce niveau comme étant très critique<sup>82</sup>.

L'encours de dette ne comporte aucun emprunt à risques ; les contrats ont été majoritairement souscrits à des taux fixes simples même s'il reste deux contrats à taux variable conclus dans le milieu des années 2000 : contractés auprès de DEXIA, ils affichent dans leur dernière échéance<sup>83</sup> un taux de 3,70 % et de 3,90 %.

Les taux des emprunts contractés sur la période sous revue l'ont été à des taux fixes intéressants : respectivement 0,68 % pour 15 ans et montant initial de 700 000 € en 2020 et

<sup>82</sup> Article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

<sup>83</sup> 1<sup>er</sup> mai 2023.

1,70 % pour 15 ans et un montant initial de 1,5 M€ en 2022. Ce dernier emprunt, lié au financement de la construction d'un gymnase, a été mobilisé au second semestre 2023 et le remboursement a débuté au 1er janvier 2024, sans conséquence financière pour 2022.

**Tableau n° 27 : Indicateurs relatifs à la dette**

<i>Principaux ratios d'alerte</i>	2019	2020	2021	2022	VAM
<i>Encours de dette du budget principal au 31 décembre</i>	2 963 977	3 461 876	3 220 486	2 972 735	0,1 %
<b>CAF brute</b>	<b>693 822</b>	<b>987 066</b>	<b>870 525</b>	<b>832 208</b>	
<b>Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)</b>	<b>4,3</b>	<b>3,5</b>	<b>3,7</b>	<b>3,6</b>	
<b>= Encours de la dette consolidée (tous budgets)</b>	<b>2 963 977</b>	<b>3 461 876</b>	<b>3 220 486</b>	<b>2 972 735</b>	<b>0,1 %</b>
<i>/ CAF brute consolidée tous budgets</i>	1 012 756	1 219 705	1 062 352	705 358	- 11,4 %
<b>= Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute consolidée)</b>	<b>2,9</b>	<b>2,8</b>	<b>3,0</b>	<b>4,2</b>	<b>12,9 %</b>

Source : comptes de gestion

La commune ne dispose pas de logiciel de gestion de la dette mais d'un module dans son logiciel de gestion finances.

Enfin, la délégation du conseil municipal<sup>84</sup> au maire est trop large car ne fixant pas le montant maximal des emprunts que peut contracter le maire.

### 5.2.2. Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement (FR) représente l'excédent des ressources permanentes sur les emplois permanents : un fonds faible caractérise des tensions de trésorerie, un fonds durablement important, une mobilisation excessive des ressources.

Il paraît équilibré pour Amplepuis : il représente 201,7 jours de charges de gestion courante en 2022 et l'ordre de grandeur de son augmentation sur la période correspond au montant de l'emprunt contracté en 2020.

Le besoin en fonds de roulement (BFR), est la différence entre les créances à court terme (celles détenues sur les clients et redevables notamment et les stocks) et les dettes à court terme (celles envers les fournisseurs en particulier). Lorsqu'il est négatif, c'est-à-dire lorsque les dettes sont supérieures aux créances, il constitue une « ressource » qui vient s'ajouter au FR pour alimenter la trésorerie de la collectivité.

L'activité des budgets annexes explique que le besoin en fonds de roulement soit négatif sur la période et augmente la trésorerie.

<sup>84</sup> La délibération du 26 mai 2020 prévoit une délégation « à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des ces emprunts (...) cette délégation est donnée aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires ». Ces emprunts pourront être à taux fixe comme à taux variable, prévoir les modifications d'index, la faculté de rembourser de manière anticipée ou d'allonger la durée du prêt notamment.

Le montant de trésorerie peut être jugé comme satisfaisant lorsqu'il est compris entre 30 et 90 jours de charges courantes. La trésorerie d'Amplepuis a atteint 2,84 M€ en 2022, soit l'équivalent de 314 jours de charges de fonctionnement ; elle est en très forte hausse depuis 2020.

Dès lors et si, budgétairement, l'emprunt mobilisé en 2020 a pu s'expliquer par une volonté d'équilibrer la section d'investissement, cette opération a été financièrement trop anticipée, compte tenu du niveau de trésorerie de la commune sur la période.

**Tableau n° 28 : Évolution de la trésorerie**

<i>Au 31 décembre en €</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>VAM</b>
<i>FR net global</i>	1 127 248	2 262 783	2 030 075	1 824 046	17,4 %
<i>- BFR</i>	29 183	- 377 670	- 646 500	- 1 019 865	
<b>=Trésorerie nette</b>	<b>1 098 064</b>	<b>2 640 453</b>	<b>2 676 576</b>	<b>2 843 911</b>	<b>37,3 %</b>
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>119,3</i>	<i>320,0</i>	<i>305,2</i>	<i>314,5</i>	

Source : comptes de gestion

Enfin, le délai global de paiement moyen est stable et maîtrisé sur la période à un niveau inférieur au plafond réglementaire de trente jours.

**Tableau n° 29 : Délai global moyen de paiement (en jours)**

<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023*</b>
21,71	23,32	22,94	23,94	20,88

\*(janvier à novembre) / Source : SGC

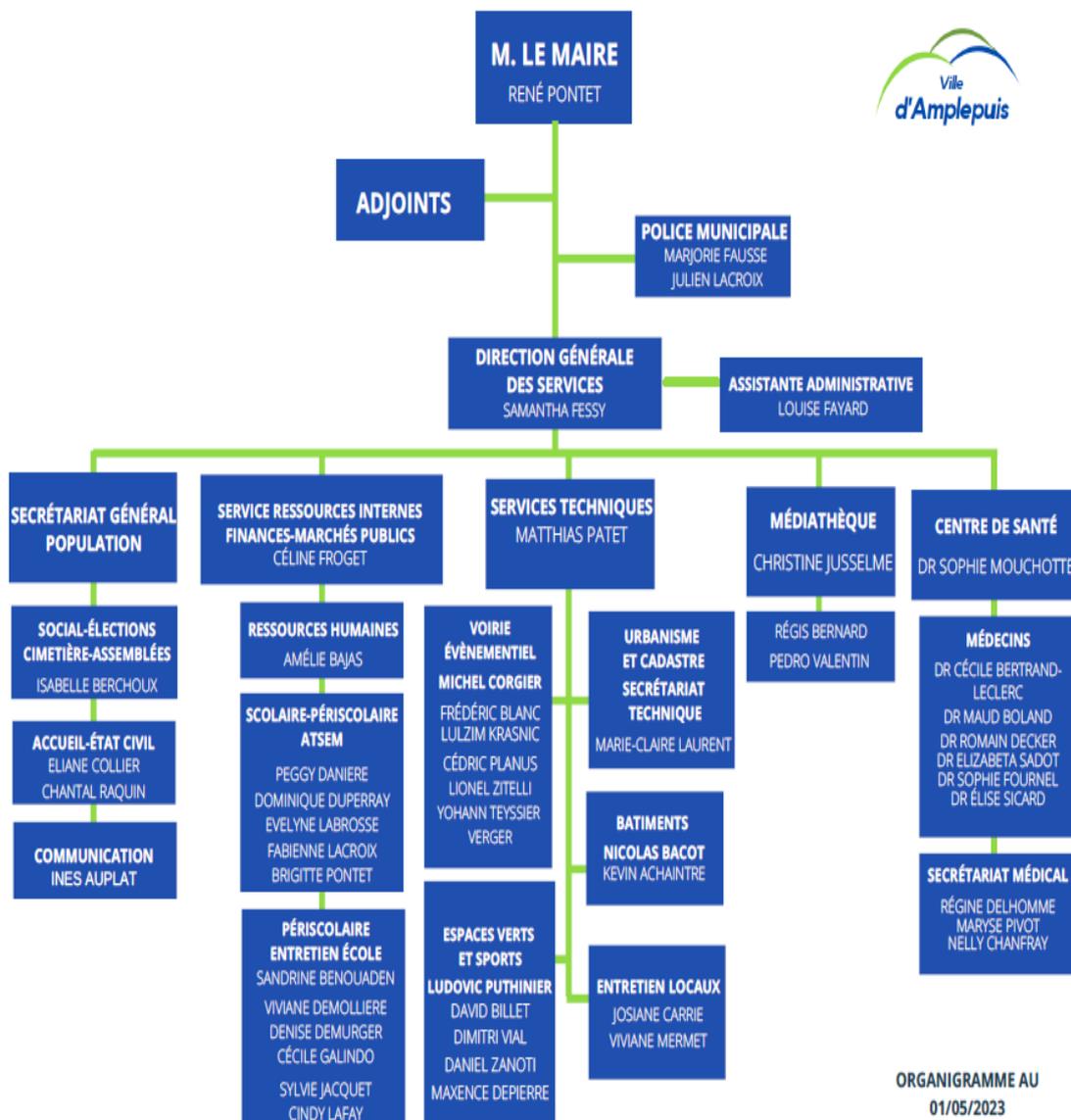
## ANNEXES

Annexe n° 1. Populations INSEE 2023 de la COR.....	56
Annexe n° 2. Organigramme de la commune d'Amplepuis .....	57
Annexe n° 3. Subventions de fonctionnement versées .....	58
Annexe n° 4. Achats hors mise en concurrence (en € TTC).....	59
Annexe n° 5. Répartition des AC 2023 .....	60
Annexe n° 6. Facturation service communal voirie mis à disposition de la COR .....	61
Annexe n° 7. Les autorisations d'absence.....	62
Annexe n° 8. Les taux d'exécutions.....	63

**Annexe n° 1. Populations INSEE 2023 de la COR**

<b>Communes</b>	<b>Habitants</b>
TARARE (69)	10 833
THIZY-LES-BOURGS (69)	6 061
VINDRY-SUR-TURDINE (69)	5 404
<b>AMPLEPUIS (69)</b>	<b>5 018</b>
COURS (69)	4 457
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69)	1 688
SAINT-FORGEUX (69)	1 514
CUBLIZE (69)	1 320
SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE (69)	1 220
GRANDRIS (69)	1 205
LAMURE-SUR-AZERGUES (69)	1 113
POULE-LES-ECHARMEAUX (69)	1 067
VALSONNE (69)	985
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE (69)	916
CHAMBOST-ALLIÈRES (69)	842
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES (69)	808
SAINT-JUST-D'AVRAY (69)	769
JOUX (69)	766
ANCY (69)	690
RONNO (69)	669
CLAVEISOLLES (69)	652
SAUVAGES (69)	623
SAINT-VINCENT-DE-REINS (69)	617
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE (69)	553
AFFOUX (69)	397
CHENELETTE (69)	356
RANCHAL (69)	333
SAINT-BONNET-LE-TRONCY (69)	318
MEAUX-LA-MONTAGNE (69)	234
SAINT-APPOLINAIRE (69)	230
DIEME (69)	193
<b>TOTAL</b>	<b>51 851</b>

**Annexe n° 2. Organigramme de la commune d'Amplepuis**



**Annexe n° 3. Subventions de fonctionnement versées**

en €	2019	2020	2021	2022	VAM
<b>Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles*)</b>	<b>344 585</b>	<b>324 062</b>	<b>326 347</b>	<b>270 720</b>	<b>- 7,7 %</b>
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé (dont subv. exceptionnelles*)</i>	<i>341 270</i>	<i>317 385</i>	<i>322 382</i>	<i>266 607</i>	<i>- 7,9 %</i>

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

**Annexe n° 4. Achats hors mise en concurrence (en € TTC)**

Objet	Compte	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Assurances	6161	33 581	36 938	46 109	49 737	59 218	225 583
	6168	25 686	28 079	27 725	25 252	23 506	130 248
Achats de plaquettes de bois	60621	21 865	15 265	17 004	20 662	16 815	91 611
Fioul	60621	18 939	14 013	16 752	23 782	13 482	86 969
Carburant	60622	16 448	11 680	17 064	18 684	11 867	75 742
Fauchage	615231	22 811	19 898	23 314	31 939	16 132	114 095

Source : grands livres après retraitement CRC

## Annexe n° 5. Répartition des AC 2023

Communes	Habitants	AC 2023
AFFOUX (69)	397	-
<b>AMPLEPUIIS (69)</b>	<b>5 018</b>	<b>400 007</b>
ANCY (69)	690	-
CHAMBOST-ALLIERES (69)	842	83 968
CHENELETTE (69)	356	-
CLAVEISOLLES (69)	652	-
COURS (69)	4 457	1 014 496
CUBLIZE (69)	1 320	68 850
DIEME (69)	193	-
GRANDRIS (69)	1 205	-
JOUX (69)	766	32 879
LAMURE-SUR-AZERGUES (69)	1 113	-
MEAUX-LA-MONTAGNE (69)	234	-
POULE-LES-ECHARMEAUX (69)	1 067	12 105
RANCHAL (69)	333	3 516
RONNO (69)	669	25 631
SAINT-APPOLINAIRE (69)	230	-
SAINT-BONNET-LE-TRONCY (69)	318	-
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE (69)	916	5 131
SAINT-FORGEUX (69)	1 514	123 116
SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE (69)	1 220	107 883
SAINT-JUST-D'AVRAY (69)	769	22 758
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE (69)	553	142 652
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES (69)	808	-
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69)	1 688	69 467
SAINT-VINCENT-DE-REINS (69)	617	122 887
SAUVAGES (69)	623	-
TARARE (69)	10 833	1 332 813
THIZY-LES-BOURGS (69)	6 061	934 646
VALSONNE (69)	985	85 531
VINDRY-SUR-TURDINE (69)	5 404	585 451
<b>TOTAL</b>	<b>51 851</b>	<b>5 173 787</b>

Source : comptes de gestion

**Annexe n° 6. Facturation service communal voirie mis à disposition de la COR**

Compte	Exercice	Date	Objet	Montants
<b>74751 - GFP de rattachement</b>				<b>160 890,04 €</b>
74751 - 01	2019	12/04/2019	MISE A DISPOSITION VOIRIE 1ER TRIMESTRE 2019	9 464,12 €
74751 - 01	2019	31/12/2019	MISE A DISPOSITION VOIRIE 4EME TRIMESTRE 2019	9 464,12 €
74751 - 01	2019	02/08/2019	MISE A DISPOSITION VOIRIE 2EME TRIMESTRE 2019	9 464,12 €
74751 - 01	2019	08/10/2019	MISE A DISPOSITION VOIRIE 3EME TRIMESTRE 2019	9 464,12 €
<b>TOTAL 2019</b>				<b>37 856,48 €</b>
74751 - 01	2020	31/12/2020	MISE A DISPOSITION VOIRIE 4EME TRIMESTRE 2020	9 464,12 €
74751 - 01	2020	20/10/2020	MISE A DISPOSITION VOIRIE 3ème TRIMESTRE 2020	9 464,12 €
74751 - 01	2020	15/07/2020	MISE A DISPOSITION VOIRIE 2EME TRIMESTRE 2020	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2020	14/04/2020	MISE A DISPOSITION VOIRIE 1ER TRIMESTRE 2020	9 464,12 €
<b>TOTAL 2020</b>				<b>37 856,48 €</b>
74751 - 822 - VOI	2021	20/05/2021	MISE A DISPOSITION VOIRIE 1ER TRIM 2021	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2021	31/12/2021	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 4eme trimestre 2021	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2021	09/11/2021	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 3EME TRIMESTRE 2021	9 464,12 €
74751 - 01	2021	26/07/2021	DOT COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 2EME TRIMESTRE 2021	9 464,12 €
<b>TOTAL 2021</b>				<b>37 856,48 €</b>
74751 - 822 - VOI	2022	10/10/2022	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 2eme TRIMESTRE 2022	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2022	31/12/2022	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 3EME TRIMESTRE 2022	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2022	18/05/2022	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 1ER TRIMESTRE 2022	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2023	03/02/2023	DOTATION COMPENSATION VOIRIE 4EME TRIMESTRE 2022	9 464,12 €
<b>TOTAL 2022</b>				<b>37 856,48 €</b>

## Annexe n° 7. Les autorisations d'absence

**Tableau n° 30 : Autorisations exceptionnelles d'absence (en jours)**

Evènements	Nombre de jours d'absence Etat	Nombre de jours d'absence commune	Ecart
Naissance ou adoption	3	3***	0
Mariage – PACS de l'agent	5	<b>5</b>	<b>0</b>
Mariage – PACS d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	Néant	<b>1</b>	<b>+1</b>
Décès du conjoint, père, mère	3	<b>3</b>	<b>0</b>
Décès de l'enfant	5 ou 7 + 8 jours*	3	-10
Décès du partenaire pacsé	3	3	0
Décès des frère, sœur	Néant	<b>1</b>	<b>+1</b>
Décès des grands-parents	Néant	<b>1</b>	<b>+1</b>
Décès des beaux-parents	Néant	<b>3</b>	<b>+3</b>
Décès gendres et belles-filles	Néant	<b>1</b>	<b>+1</b>
Maladie grave/intervention chirurgicale conjoint ou du pacsé	3**	3	0
Maladie grave/intervention chirurgicale des parents et enfants de + de 16 ans	3	3	<b>0</b>
Maladie grave père et mère	Néant	3	<b>+3</b>
Garde d'enfant malade jusqu'à 16 ans ou handicapé sans limite d'âge	6	6***	0

*Source : Délibération du 13 décembre 2016 et portail de la fonction publique*

\* Depuis l'entrée en vigueur, le 21 juillet 2023, de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité. L'agent concerné peut aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à partir du décès.

\*\*maladie très grave pour les agents de l'Etat

\*\*\* non prévu dans la délibération mais appliqué par la commune en vertu des textes réglementaires

## Annexe n° 8. Les taux d'exécutions

**Tableau n° 31 : Taux d'exécution du budget de fonctionnement**

<i>En %</i>		2019	2020	2021	2022	VAM
Taux d'exécution des dépenses réelles	sur prév° au stade du BP*	89,1 %	82,5 %	85,3 %	88,5 %	86,4 %
	sur prév° au stade du CA**	93,0 %	87,1 %	89,3 %	87,8 %	89,3 %
Taux d'exécution des recettes réelles	sur prév° au stade du BP***	105,5 %	106,1 %	107,9 %	107,6 %	106,8 %
	sur prév° au stade CA****	103,6 %	104,7 %	106,1 %	108,4 %	105,7 %

\*= (mandats émis) / (crédits ouverts BP)

\*\*= (mandats émis + charges rattachées) / (crédits ouverts BP+DM)

\*\*\*= (titres émis) / (crédits ouverts BP)

\*\*\*\*= (titres émis + produits rattachés) / (crédits ouverts BP+DM)

Source : Budgets primitifs et comptes administratifs - retraitement CRC

**Tableau n° 32 : Taux d'exécution des dépenses de personnel**

BP 2019	REALISE 2019	BP 2020	REALISE 2020	BP 2021	REALISE 2021	BP 2022	REALISE 2022
1 670 000,00 €	1 607 912,91 €	1 630 000,00 €	1 542 838,82 €	1 697 476,00 €	1 535 905,52 €	1 628 184,00 €	1 513 945,97 €

Source : commune d'après documents budgétaires

**Tableau n° 33 : Taux d'exécution du budget d'investissement**

<i>En %</i>		2019	2020	2021	2022	VAM
Taux d'exécution des dépenses réelles (hors 1644)	sur prév° au stade BP*	39,2 %	51,9 %	58,0 %	33,9 %	44,1 %
	sur prév° au stade du CA**	85,9 %	94,7 %	91,0 %	95,6 %	91,8 %
Taux d'exécution des recettes réelles (hors 1644 et 1068)	sur prév° au stade du BP***	26,3 %	91,6 %	88,5 %	34,9 %	54,2 %
	sur réal° au stade CA****	60,4 %	89,8 %	37,7 %	42,7 %	55,5 %

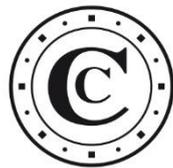
\*= (mandats émis) / (crédits ouverts BP+RAR N-1) ; hors RAR de l'année N

\*\*= (mandats émis) / (crédits ouverts BP+DM+RAR N-1) ; avec RAR de l'année N

\*\*\*= (titres émis) / (crédits ouverts BP+RAR N-1) ; hors RAR de l'année N

\*\*\*\*= (titres émis) / (crédits ouverts BP+DM+RAR N-1) ; avec RAR de l'année N

Source : Budgets primitifs et comptes administratifs, retraitement CRC



**Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes**

124-126 boulevard Vivier Merle

CS 23624

69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>